REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement



SOMMAIRE DU CODE COMMUNAL

TITRE	Articles	Page
Première partie : Dispositions préliminaires.	1-14	4-6
Titre I : Principes de base.	1-5	4
Titre II : Du nom, du territoire et du chef-lieu de la commune.	6-10	5
Titre III : La participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune.	11-14	5-6
Deuxième partie : Des attributions de la commune.	15-124	6-22
Titre I : Des instances et des structures de la commune.	15-102	6-18
Chapitre 1 ^{er} : De l'assemblée populaire communale.	16-61	6-12
Section I : Du fonctionnement de l'assemblée populaire communale.	16-61	6-12
Section 2 : Des commissions de l'assemblée populaire communale.	31-36	8-9
Section 3 : Du statut de l'élu communal.	37-45	9-10
Section 4 : De la dissolution et du renouvellement de l'assemblée populaire communale.	46-51	10-11
Section 5 : Du régime des délibérations.	52-61	11-12
Chapitre 2 : Du président de l'assemblée populaire communale.	62-99	12-18
Section 1 : Du président de l'assemblée populaire communale et de son statut particulier.	64-76	12-14
Section 2 : Des attributions du président de l'assemblée populaire communale.	77-95	14-17
Paragraphe 1 : Des attributions du président de l'assemblée populaire communale au titre de la représentation de la commune.	77-84	14-15
Paragraphe 2 : Des attributions du président de l'assemblée populaire communale au titre de la représentation de l'Etat.	85-95	16-17
Section 3 : Des actes du président de l'assemblée populaire communale.	96-99	18
Chapitre 3 : Du pouvoir de substitution du wali.	100-102	18
Titre II : Des compétences de la commune.	103-124	19-22
Chapitre 1er: De l'aménagement et du développement.	107-112	19
Chapitre 2 : De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement.	113-121	20-21
Chapitre 3 : De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme.	122	21
Chapitre 4 : De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune	123-124	21-22
Troisième partie : De l'administration, des services publics et des biens communaux.	125-168	22-28
Titre I : De l'administration de la commune.	125-143	22-24

TITRE	Articles	Page
Chapitre 1 ^{er} : Organisation de l'administration de la commune.	125-132	22-23
Chapitre 2 : Des délégations et des antennes communales.	133-138	23-24
Chapitre 3: Des archives communales.	139-143	24
Titre II : De la responsabilité de la commune.	144-148	25
Titre III: Des services publics communaux.	149-168	25-28
Chapitre 1 ^{er} : Des dispositions générales.	149-150	25-26
Chapitre 2 : De la régie communale.	151-152	26
Chapitre 3 : De l'établissement public communal.	153-154	26
Chapitre 4 : De la concession et de la délégation de services publics.	155-156	26
Chapitre 5: Des biens communaux.	157-168	27-28
Quatrième partie : Des finances communales.	169-210	28-34
Titre I : Des dispositions générales.	169-175	28-29
Titre II : Des budgets et comptes.	176-210	29-34
Chapitre 1 ^{er} : Du budget communal.	176-201	29-33
Section 1 : Du vote et du règlement du budget.	180-188	30-31
Section 2 : De l'adjudication et des marchés publics.	189-194	31-32
Paragraphe 1 : Des marchés publics.	189-190	31
Paragraphe 2: De l'adjudication.	191-194	31-32
Section 3 : Des recettes.	195-197	32
Section 4 : Des dépenses.	178-210	33-34
Chapitre 2 : De la comptabilité communale.	202-209	34
Chapitre 3 : Du contrôle et l'apurement des comptes.	210	34
Cinquième partie : De la solidarité intercommunale et de l'intercommunalité.	211-219	35-36
Chapitre 1 ^{er} : De la solidarité financière intercommunale.	211-214	35
Chapitre 2 : L'intercommunalité.	215-219	35-36
Dispositions transitoires et finales.	218-219	36

Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1, 4, 10, 14, 15, 16, 31 bis, 119, 122, 125,126 et 159 :

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livret foncier ;

Vu la loi n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-18 du 23 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-11 du 21 août 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 91-32 du 21 décembre 1991 relative à la consécration du 18 février journée nationale du Chahid de la guerre de libération nationale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 corrrespondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 corrrespondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristique des plages ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance contre les catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 06–01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 bis du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions;

Vu la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution des procédures de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Après avis du Conseil d'état;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

TITRE I PRINCIPES DE BASE

Article 1er. — La commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est créée par la loi.

- **Art. 2.** La commune est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté. Elle constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.
- **Art. 3.** La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Elle concourt avec l'Etat, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Art. 4. — La commune doit s'assurer de la disponibilité des ressources financières nécessaires aux charges et missions qui lui sont légalement dévolues dans chaque domaine.

Toute mission nouvelle dévolue ou transférée par l'Etat à la commune s'accompagne de l'affectation concomitante des ressources financières nécessaires à sa prise en charge permanente.

Art. 5. — Toute réduction des recettes fiscales de la commune résultant d'une mesure prise par l'Etat portant exonération fiscale, réduction des taux ou suppression d'un impôt, doit être compensée par un produit fiscal au moins égal au montant différentiel au moment du recouvrement.

TITRE II DU NOM, DU TERRITOIRE ET DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE

- **Art. 6.** La commune a un nom, un territoire et un chef-lieu.
- Art. 7. Le changement de nom d'une commune et/ou la désignation ou le transfert de son chef-lieu sont fixés par décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur, après avis du wali, et délibération de l'assemblée populaire communale concernée.

L'assemblée populaire de wilaya en est informée.

Art. 8. — La commune matérialise les limites de son territoire en mettant en œuvre toutes les mesures techniques et matérielles y afférentes.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

- **Art. 9.** Le rattachement d'une partie du territoire d'une commune ou plus de la même wilaya, à une autre commune ou plus, s'effectue en vertu d'un décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur, après avis du wali et avis de l'assemblée populaire de wilaya et délibération des assemblées populaires communales concernées.
- **Art. 10.** Lorsqu'une commune ou plus, ou une portion de commune ou plus, est rattachée à une autre commune, l'ensemble de ses droits et obligations est transféré à la commune à laquelle elle est rattachée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III

LA PARTICIPATION DES CITOYENS A LA GESTION DES AFFAIRES DE LA COMMUNE

Art. 11. — La commune constitue le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie au niveau local et de gestion de proximité.

L'assemblée populaire communale prend toute mesure pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel, dans les conditions définies par la présente loi.

Dans ce domaine, notamment, les supports et les médias disponibles peuvent être utilisés.

L'assemblée populaire communale peut également présenter un exposé sur ses activités annuelles devant les citoyens.

Art. 12. — Pour réaliser les objectifs de démocratie locale, dans le cadre de la gestion de proximité visée à l'article 11 ci-dessus, l'assemblée populaire communale veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'organisation de ce cadre s'effectue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 13. Le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions.
- **Art. 14.** Toute personne peut consulter les extraits des délibérations de l'assemblée populaire communale ainsi que les arrêtés communaux. Toute personne ayant intérêt peut également en obtenir copie totale ou partielle, à ses frais, sous réserve des dispositions de l'article 56 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

DEUXIEME PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

TITRE I DES INSTANCES ET DES STRUCTURES DE LA COMMUNE

Art. 15. — La commune dispose :

- d'une instance délibérante : l'assemblée populaire communale ;
- d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale.
- d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale ;

Les instances de la commune inscrivent leur action dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 1er De l'assemblée populaire communale

Section I

Du fonctionnement de l'assemblée populaire communale

Art. 16. — L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq (5) jours. L'assemblée populaire communale élabore et adopte son règlement intérieur à sa première session.

Le règlement intérieur-type et son contenu sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 17. L'assemblée populaire communale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du wali.
- **Art. 18.** En cas de circonstances exceptionnelles liées à un péril imminent ou à une grande catastrophe, l'assemblée populaire communale se réunit de plein droit.

Le wali en est immédiatement informé.

Art. 19. — L'assemblée populaire communale tient ses sessions au siège de la commune. Toutefois, en cas de force majeure avérée empêchant l'accès au siège de la commune, elle

se réunit dans un autre lieu du territoire de la commune.

L'assemblée populaire communale peut également se réunir dans un autre lieu, en dehors du territoire communal, que le wali désigne en concertation avec le président de l'assemblée populaire communale.

- **Art. 20.** La date et l'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire communale sont fixés par le président de l'assemblée populaire communale, en concertation avec l'instance exécutive.
- Art. 21. Les convocations aux sessions de l'assemblée populaire communale sont adressées par son président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations de la commune.

Les convocations sont remises, accompagnées du projet de l'ordre du jour, par pli porté aux membres de l'assemblée populaire communale, à domicile, dix (10) jours francs au moins avant la date d'ouverture de la session, contre accusé de réception.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président de l'assemblée populaire communale prend les mesures nécessaires pour la remise des convocations.

Art. 22. — Dès la convocation des membres de l'assemblée populaire communale, le projet de l'ordre du jour des réunions est affiché à l'entrée de la salle des délibérations et dans les sites réservés à l'information du public.

L'assemblée populaire communale approuve les points inscrits à l'ordre du jour de sa réunion. Elle peut y inscrire des points supplémentaires.

Art. 23. — L'assemblée populaire communale ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité absolue de ses membres en exercice.

Quand, après la première convocation, l'assemblée populaire communale ne s'est pas réunie faute de quorum légal, les délibérations prises après la deuxième convocation, à cinq (5) jours francs au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Le membre de l'assemblée populaire communale, empêché d'assister à une séance ou une session, peut donner mandat, par écrit, à un autre membre de l'assemblée de son choix, pour voter en son nom.

Le même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance ou session.

Art. 25. — La procuration est établie à la demande du mandant par devant toute autorité habilitée à cet effet.

La séance ou la session pour laquelle le mandat est établi est expressément précisée.

Art. 26. — Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération.

Toutefois, l'assemblée populaire communale délibère à huis clos, pour :

- l'examen des cas disciplinaires des élus ;
- l'examen de questions liées à la préservation de l'ordre public.
- Art. 27. La police des débats est assurée par le président de la séance. Il peut faire expulser, après avertissement, toute personne qui n'est pas membre de l'assemblée, qui en trouble le bon déroulement.

- Art. 28. Aucun membre de l'assemblée populaire communale ne doit assister à une séance délibérant sur un objet qui le concerne ou l'intéresse, au sens des dispositions de l'article 60 de la présente loi. Le président de séance doit s'en assurer.
- **Art. 29.** Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général de la commune, et sous la diligence du président de l'assemblée populaire communale.
- Art. 30. A l'exception de celles relatives à l'ordre public et aux cas disciplinaires des élus, les délibérations sont affichées à la diligence du président de l'assemblée populaire communale, dans les sites réservés à l'affichage et à l'information du public, et sont publiées par tout autre moyen d'information, dans les huit (8) jours qui suivent leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 2

Des commissions de l'assemblée populaire communale

- **Art. 31.** L'assemblée populaire communale forme, en son sein, des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :
 - l'économie, les finances et l'investissement ;
 - la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
 - l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat;
 - l'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
 - les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

Le nombre des commissions permanentes est fixé comme suit :

- trois (3) commissions pour les communes de 20.000 habitants ou moins ;
- quatre (4) commissions pour les communes de 20.001 à 50.000 habitants ;
- cinq (5) commissions pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants :
- six (6) commissions pour les communes de plus de 100.000 habitants.
- **Art. 32.** Les commissions permanentes sont constituées par délibération adoptée à la majorité des membres de l'assemblée populaire communale, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale.

La commission élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'assemblée populaire communale.

Art. 33. — L'assemblée populaire communale peut constituer en son sein une commission *ad hoc* pour examiner un objet précis, relevant de son domaine de compétence tel que défini par la présente loi.

La commission *ad hoc* est constituée, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale, par délibération de l'assemblée, adoptée à la majorité de ses membres.

La commission présente ses conclusions au président de l'assemblée populaire communale.

Art. 34. — L'objet, la fin de mission et les délais impartis à la commission *ad hoc* prévue à l'article 33 ci-dessus, pour l'accomplissement de sa mission, sont expressément énoncés dans la délibération qui l'a instituée.

- Art. 35. La composition des commissions visées aux articles 32 et 33 ci-dessus doit assurer une représentation proportionnelle reflétant la composante politique de l'assemblée populaire communale.
 - **Art. 36.** Chaque commission élit en son sein un président.

Le président de l'assemblée populaire communale informé, les commissions se réunissent sur convocation de leur président. Elles peuvent recourir à la consultation, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Le secrétariat de séance est assuré par un fonctionnaire de la commune.

Section 3

Du statut de l'élu communal

Art. 37. — Sous réserve des dispositions de l'article 76 de la présente loi, le mandat électif est gratuit. Les élus bénéficient d'indemnités et d'une prime appropriée à l'occasion de la tenue des sessions de l'assemblée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38. — Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel, membres d'une assemblée populaire communale, le temps nécessaire pour l'exercice de leur mandat électif.

La convocation aux travaux de l'assemblée et aux sessions de formation organisées au profit des élus tient lieu de justification d'absence.

Sous réserve des dispositions de l'article 76 de la présente loi, le temps consacré à l'exercice du mandat, par l'élu non permanisé, est rémunéré par l'employeur. La suspension de travail prévue au présent article ne peut constituer une cause de rupture de contrat de travail par l'employeur.

L'élu bénéficie des droits liés à sa carrière durant toute la période consacrée à son mandat électif

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 39.** L'élu communal est tenu de suivre les cycles de formation et de perfectionnement liés à la gestion de la commune, organisés à son intention.
- **Art. 40.** La qualité d'élu se perd après décès, démission, exclusion ou empêchement légal.

L'assemblée populaire communale en prend acte par délibération et en informe dûment le wali.

- **Art. 41.** En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement légal d'un élu de l'assemblée populaire communale, il est procédé à son remplacement, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste, par arrêté du wali.
- **Art. 42.** Le membre de l'assemblée populaire communale adresse sa démission au président de l'assemblée populaire communale, par pli porté, contre accusé de réception.

L'assemblée populaire communale en prend acte par délibération lors de la première session.

Art. 43. — L'élu faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit en rapport avec les deniers publics ou pour atteinte à l'honneur ou ayant fait l'objet de mesures

judiciaires ne lui permettant pas de poursuivre valablement l'exercice de son mandat électif, est suspendu par arrêté du wali, jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

En cas de jugement définitif l'innocentant, l'élu reprend automatiquement et immédiatement l'exercice de son activité électorale.

Art. 44. — Le membre d'une assemblée populaire communale ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour les motifs cités à l'article 43 ci-dessus est exclu de plein droit de l'assemblée.

Le wali constate cette exclusion par arrêté.

Art. 45. — Tout membre d'une assemblée populaire communale, absent sans motif valable à plus de trois (3) sessions ordinaires dans la même année, est déclaré démissionnaire d'office de l'assemblée.

En cas d'absence de l'élu à la séance d'audition, malgré la régularité de la notification, la décision de l'assemblée est considérée contradictoire.

L'absence est rendue publique par l'assemblée populaire communale, après audition de l'élu concerné. Le wali en est informé.

Section 4

De la dissolution et du renouvellement de l'assemblée populaire communale

- **Art. 46.** Il est procédé à la dissolution et au renouvellement total de l'assemblée populaire communale :
 - en cas de violation de dispositions constitutionnelles ;
 - en cas d'annulation de l'élection de tous les membres de l'assemblée ;
 - en cas de démission collective des membres de l'assemblée ;
- lorsque le maintien de l'assemblée est source de dysfonctionnements graves, dûment constatés, dans la gestion communale ou de nature à porter atteinte aux intérêts et à la quiétude du citoyen ;
- lorsque le nombre des élus est devenu inférieur à la majorité absolue, malgré la mise en œuvre des dispositions de l'article 41 ci-dessus ;
- en cas de dissensions graves entre les membres de l'assemblée populaire communale, empêchant le fonctionnement normal des organes de la commune et après mise en demeure de l'assemblée par le wali, restée sans effet ;
 - dans le cas de fusion, de rattachement ou de fractionnement de communes ;
- en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas l'installation de l'assemblée élue.
- **Art. 47.** La dissolution et le renouvellement de l'assemblée populaire communale sont prononcés par décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur.
- **Art. 48.** En cas de dissolution de l'assemblée populaire communale, le wali désigne dans les dix (10) jours qui suivent la dissolution de l'assemblée, un administrateur et deux assistants, le cas échéant, chargés de gérer les affaires de la commune.

Les fonctions de ces derniers prennent fin de plein droit, dès que la nouvelle assemblée est installée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 49. — Les élections pour le renouvellement de l'assemblée populaire communale dissoute ont lieu dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la dissolution. En tout état de cause, elles ne peuvent avoir lieu à moins d'une (1) année de la fin du mandat électif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 50.** Le mandat d'une assemblée renouvelée expire au terme de la période restant à courir jusqu'au renouvellement général des assemblées populaires communales.
- Art. 51. En cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la tenue des élections dans la commune, et après rapport du ministre chargé de l'intérieur, présenté en Conseil des ministres, un administrateur est désigné par le wali, pour gérer les affaires de la commune.

L'administrateur exerce, sous l'autorité du wali, les pouvoirs dévolus, en vertu de la législation et de la réglementation, à l'assemblée populaire communale et à son président. Sa mission prend fin de plein droit dès l'installation de la nouvelle assemblée.

Les élections de l'assemblée populaire communale ont lieu dès que les conditions requises à leur organisation sont de nouveau réunies.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 5

Du régime des délibérations

- **Art. 52.** L'assemblée populaire communale règle par délibération les affaires relevant de ses compétences.
- **Art. 53.** Les délibérations et travaux de l'assemblée populaire communale doivent se dérouler et être rédigés en langue arabe.
- Art. 54. Sauf les cas expressément prévus par la présente loi, les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- **Art. 55.** Les délibérations sont établies et transcrites par ordre chronologique sur un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Ces délibérations sont signées séance tenante par tous les membres de l'assemblée présents au moment du vote et adressées dans un délai de huit (8) jours par le président de l'assemblée populaire communale au wali qui en accuse réception.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 56.** Sous réserve des dispositions des articles 57, 59 et 60 ci-dessous, les délibérations de l'assemblée populaire communale sont exécutoires de plein droit vingt-et-un (21) jours après leur dépôt à la wilaya.
- **Art. 57.** Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali, les délibérations portant sur :
 - les budgets et les comptes ;
 - l'acceptation de dons et legs étrangers ;
 - les conventions de jumelage ;
 - les aliénations du patrimoine communal.

- Art. 58. Lorsque le wali saisi, aux fins d'approbation pour les cas prévus à l'article 57 ci-dessus, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la délibération à la wilaya, celle-ci est considérée comme approuvée.
- Art. 59. Sont nulles de plein droit les délibérations de l'assemblée populaire communale :
 - prises en violation de la Constitution et non conformes aux lois et règlements ;
 - portant atteinte aux symboles et attributs de l'Etat ;
 - non rédigées en langue arabe.

La wali constate par arrêté la nullité de la délibération.

Art. 60. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre membre de l'assemblée sont en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la commune, de leur fait personnel, du fait de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ils ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle.

Cette nullité est constatée par arrêté motivé du wali.

Tout membre de l'assemblée populaire communale se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenu de le déclarer au président de l'assemblée populaire communale.

Dans le cas où le président de l'assemblée populaire communale est dans une situation de conflit d'intérêt, celui-ci doit le déclarer à l'assemblée populaire communale.

Art. 61. — Dans les conditions et formes prévues par la loi, le président de l'assemblée populaire communale peut introduire, soit un recours administratif, soit un recours judiciaire auprès de la juridiction administrative compétente, contre l'arrêté du wali portant annulation ou refus d'approbation d'une délibération.

Chapitre 2

Du président de l'assemblée populaire communale

Art. 62. — Le président de l'assemblée populaire communale est élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la présente loi.

Le président de l'assemblée populaire communale exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat.

Art. 63. — Le président de l'assemblée populaire communale est tenu de résider en permanence et de manière effective sur le territoire de la commune. Dans les cas exceptionnels, le wali peut y déroger.

Section 1

Du président de l'assemblée populaire communale et de son statut particulier

Art. 64. — Dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, les élus sont conviés par le wali pour l'installation de l'assemblée populaire communale.

Art. 65. — Est déclaré président de l'assemblée populaire communale le candidat, tête de liste, ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, est déclaré président le (la) plus jeune des candidats.

- **Art. 66.** Le procès-verbal d'installation du président de l'assemblée populaire communale est transmis au wali. Il est rendu public par voie d'affichage au siège de la commune, des antennes administratives et des délégations communales prévues par la présente loi.
- **Art. 67.** Le président élu est installé dans ses fonctions, au cours d'une cérémonie officielle au siège de la commune, en présence des élus de l'assemblée populaire communale, en une séance publique, présidée par le wali ou son représentant, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats du vote.

En cas de situation exceptionnelle, empêchant l'installation du président de l'assemblée populaire communale au siège de l'assemblée populaire communale, il est fait application de l'article 19 de la présente loi.

Art. 68. — Un procès-verbal est établi entre le président de l'assemblée populaire communale sortant et le nouveau président, dans les huit (8) jours qui suivent son installation. Une copie de ce procès-verbal est adressée au wali.

L'assemblée populaire communale en est informée.

Le contenu et les caractéristiques du procès-verbal sont définis par voie réglementaire.

Le président de l'assemblée populaire communale reconduit présente un état sur la situation de la commune devant les membres de l'assemblée élue.

Art. 69. — Le président de l'assemblée populaire communale est assisté de deux (2) ou plusieurs vice-présidents.

Leur nombre est fixé comme suit :

- deux (2) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de sept (7) à neuf (9) sièges ;
- trois (3) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de onze (11) sièges ;
- quatre (4) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de quinze (15) sièges ;
- cinq (5) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de vingttrois (23) sièges ;
- six (6) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de trentetrois (33) sièges.
- Art. 70. Le président de l'assemblée populaire communale soumet la liste des élus qu'il aura choisis pour occuper les fonctions de vice-président (s) dans les quinze (15) jours au plus tard suivant son installation pour approbation à la majorité absolue de l'assemblée populaire communale, dans les limites fixées par l'article 69 ci-dessus.
- Il est pourvu dans les mêmes formes au remplacement du vice-président décédé, démissionnaire, exclu ou légalement empêché.

Le président de l'assemblée populaire communale peut déléguer sa signature au profit des vice-présidents, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 71. — Le président décédé, démissionnaire, en abandon de poste, ou légalement empêché est remplacé au plus tard dix (10) jours, selon les modalités prévues à l'article 65 cidessus.

Art. 72. — Le président de l'assemblée populaire communale se consacre en permanence à l'exercice de son mandat électif.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'assemblée populaire communale est suppléé dans ses fonctions par un vice-président.

Au cas où il s'avère impossible pour le président de désigner son remplaçant, l'assemblée populaire communale y pourvoit en désignant un des vice-présidents, ou à défaut un membre de l'assemblée populaire communale.

Art. 73. — Le président de l'assemblée populaire communale démissionnaire est tenu de réunir l'assemblée pour présenter sa démission. Celle-ci en prend acte par délibération qu'elle transmet au wali.

La démission du président de l'assemblée populaire communale prend effet à compter de la date de sa réception par le wali.

La délibération portant acte de la démission du président de l'assemblée populaire communale est affichée au siège de la commune.

Art. 74. — Le président de l'assemblée populaire communale démissionnaire, qui ne réunit pas l'assemblée, conformément à l'article 73 ci-dessus, pour lui présenter sa démission, est considéré en abandon de poste, tel que défini par la présente loi.

Passé un délai de dix (10) jours après un mois d'absence, l'abandon de poste du président de l'assemblée populaire communale est constaté, en session extraordinaire, par l'assemblée, en présence du wali ou de son représentant.

Il est suppléé dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

La délibération portant acte de l'abandon de poste du président de l'assemblée populaire communale est affichée au siège de la commune.

- Art. 75. En cas d'absence non justifiée, est considérée abandon de poste toute absence non justifiée de plus d'un (1) mois du président de l'assemblée populaire communale. L'assemblée populaire communale en fait la déclaration.
- Si à l'issue de quarante (40) jours d'absence du président de l'assemblée populaire communale, l'assemblée ne se réunit pas, en séance extraordinaire, le wali la réunit pour prendre acte de cette absence.

Le président de l'assemblée populaire communale est supplée dans ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 72 ci-dessus.

Il est procédé à son remplacement dans les conditions et formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Art. 76. — Le président de l'assemblée populaire communale, les vice-présidents et les délégués communaux, et le cas échéant, l'administrateur prévu à l'article 48 de la présente loi, percoivent une indemnité liée à leurs fonctions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Section 2

Des attributions du président de l'assemblée populaire communale

Paragraphe 1

Des attributions du président de l'assemblée populaire communale au titre de la représentation de la commune

Art. 77. — Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans toutes les cérémonies solennelles et manifestations officielles.

Il est tenu d'y prendre part au titre de ses obligations définies par la présente loi.

- **Art. 78.** Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- **Art. 79.** Le président de l'assemblée populaire communale préside l'assemblée populaire communale. A ce titre, il :
 - la convoque et la saisit des questions relevant de ses compétences ;
 - élabore le projet de l'ordre du jour des sessions et les préside.
- **Art. 80.** Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en œuvre de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale et lui en rend compte.
- **Art. 81.** Le président de l'assemblée populaire communale exécute le budget de la commune. Il en est l'ordonnateur.
- **Art. 82.** Sous le contrôle de l'assemblée populaire communale, le président de l'assemblée populaire communale accomplit, au nom de la commune, tous les actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la commune. Il doit notamment:
 - ester en justice au nom de la commune et la représenter ;
- gérer les revenus de la commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
- passer les actes d'acquisition de biens, de transactions, de marchés, de baux, d'acceptation des dons et legs ;
 - procéder aux adjudications des travaux communaux et surveiller leur bonne exécution ;
 - faire tous les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune y compris le droit de préemption ;
 - pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
 - veiller à la conservation des archives :
 - prendre les initiatives pour développer les revenus de la commune.
- **Art. 83.** Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en place et au bon fonctionnement des services et établissements publics communaux.
- Art. 84. Lorsque les intérêts du président de l'assemblée populaire communale se trouvent en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la commune, de son fait personnel, du fait de son conjoint, ou du fait de ses ascendants, descendants, jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataire, l'assemblée populaire communale, réunie sous la présidence d'un élu, autre que le président de l'assemblée populaire communale, désigne un de ses membres, pour représenter la commune, soit en justice, soit dans la passation de contrats.

Le président de l'assemblée populaire communale ne peut assurer l'exécution des décisions découlant de la délibération, ni représenter la commune dans toute action contentieuse liée à l'objet de ladite délibération.

Paragraphe 2

Des attributions du président de l'assemblée populaire communale au titre de la représentation de l'Etat

- **Art. 85.** Le président de l'assemblée populaire communale représente l'Etat au niveau de la commune. A ce titre, il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.
- Art. 86. Le président de l'assemblée populaire communale a qualité d'officier d'état civil. Il accomplit, à ce titre, tous les actes relatifs à l'état civil, conformément à la législation en vigueur, sous le contrôle du procureur général, territorialement compétent.
- **Art. 87.** Dans le cadre des dispositions de l'article 86 ci-dessus, le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux délégués communaux, aux délégués spéciaux ou à tout fonctionnaire communal, pour :
 - recevoir les déclarations de naissances, de mariages et de décès ;
 - transcrire sur les registres d'état civil tout acte et jugement ;
 - établir et délivrer tout acte relatif aux déclarations citées ci-dessus ;
- légaliser toute signature apposée en leur présence par tout citoyen, sur présentation d'un document d'identité ;
 - certifier conforme toute copie de document sur présentation de son original.

L'arrêté portant délégation de signature est transmis au wali et au procureur général territorialement compétent.

- **Art. 88.** Le président de l'Assemblée populaire communale est chargé, sous la diligence du wali, de :
 - communiquer et exécuter les lois et règlements sur le territoire de la commune ;
 - veiller à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- veiller à la bonne exécution des mesures de prévision, de prévention et d'intervention en matière de secours.
- Il est chargé, en outre, de toutes les missions que lui confèrent la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 89. Le président de l'assemblée populaire communale prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toutes les précautions nécessaires et toutes les mesures préventives pour assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens dans les lieux publics où peut se produire tout sinistre ou accident.

En cas de danger grave et imminent, le président de l'assemblée populaire communale prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et informe, immédiatement, le wali.

Il prescrit, en outre, et dans les mêmes formes, la démolition des murs, bâtiments et édifices menaçant ruine, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la protection du patrimoine culturel.

Art. 90. — En cas de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune, le président de l'assemblée populaire communale déclenche, le plan communal d'organisation des secours, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 91. — Dans le cadre des plans d'organisation et d'intervention des secours, le président de l'assemblée populaire communale peut, conformément à la législation en vigueur, procéder à la réquisition des personnes et des biens.

Il en informe le wali.

- **Art. 92.** Le président de l'assemblée populaire communale a qualité d'officier de police judiciaire.
- **Art. 93.** Pour la mise en œuvre de ses prérogatives de police administrative, le président de l'assemblée populaire communale dispose d'un corps de police communale, dont le statut est défini par voie réglementaire.

Le président de l'assemblée populaire communale peut, en cas de besoin, requérir les forces de police de la sûreté ou de gendarmerie nationales, territorialement compétentes, suivant les modalités définies par voie réglementaire.

- **Art. 94.** Dans le respect des droits et libertés des citoyens, le président de l'assemblée populaire communale est chargé, notamment de :
 - veiller à la sauvegarde de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens;
- s'assurer du maintien de l'ordre public dans tous les endroits publics où ont lieu des rassemblements de personnes, sanctionner les atteintes à la tranquillité publique et tout acte de nature à la compromettre ;
- régler la police de la voirie située sur le territoire de la commune, sous réserve des dispositions particulières aux routes à grande circulation ;
- veiller à la préservation du patrimoine historique, culturel et des symboles de la Révolution de libération nationale ;
- veiller au respect des normes et prescriptions en matière de foncier, d'habitat, d'urbanisme et de protection du patrimoine culturel immobilier ;
- veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
- veiller au respect de la réglementation en matière d'occupation temporaire des espaces relevant des domaines publics et à leur préservation ;
- prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ou contagieuses ;
 - empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles ;
 - veiller à la salubrité des denrées comestibles exposées à la vente ;
- veiller au respect des prescriptions d'hygiène du milieu et de protection de l'environnement;
- assurer la police des funérailles et cimetières, conformément aux coutumes et suivant les différents cultes et pourvoir d'urgence à l'inhumation décente de toute personne décédée, sans distinction de culte ou de croyance.

Le président de l'assemblée populaire communale est rendu destinataire, par les services techniques de l'Etat, d'une copie des procès-verbaux, constatant les infractions à la loi et aux règlements.

Il peut diligenter les services techniques de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de ses prérogatives, telles que définies par le présent article.

Art. 95. — Le président de l'assemblée populaire communale délivre les permis de construire, de démolir et de lotir, selon les conditions et les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est tenu de veiller, sur tout le territoire de la commune, au respect de la législation et de la réglementation relatives au foncier, à l'habitat, à l'urbanisme et à la protection du patrimoine culturel immobilier.

Section 3

Des actes du président de l'assemblée populaire communale

- **Art. 96.** Dans le cadre de ses attributions, le président de l'assemblée populaire communale prend des arrêtés à l'effet :
- d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité;
 - d'afficher les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observance ;
 - d'exécuter, le cas échéant, les délibérations de l'assemblée populaire communale ;
 - de déléguer sa signature.
- **Art. 97.** Les arrêtés du président de l'assemblée populaire communale ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, par notification individuelle, et par toute voie de droit, dans les autres cas.
- **Art. 98.** Les arrêtés du président de l'assemblée populaire communale sont inscrits selon la date de leur parution sur le registre *ad hoc* de la commune.

Ils sont adressés dans les quarante-huit (48) heures par le président de l'assemblée populaire communale au wali qui en constate la réception sur un registre coté et paraphé par lui et en délivre récépissé.

Ils sont affichés dans le site réservé à l'information du public après délivrance du récépissé par le wali. Ils sont insérés dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Art. 99. — Les arrêtés communaux portant règlements généraux sont exécutoires un (1) mois après leur transmission au wali.

En cas d'urgence, le président de l'assemblée populaire communale peut exécuter immédiatement le ou les arrêtés communaux y afférents, après avoir informé le wali.

Chapitre 3 Du pouvoir de substitution du wali

- Art. 100. Le wali peut prendre, pour tout ou partie des communes de la wilaya lorsqu'il n'y aurait pas été pourvu par les autorités communales, toutes mesures relatives au maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, et à la continuité du service public, notamment, la prise en charge des opérations électorales, le service national et l'état civil.
- Art. 101. Lorsque le président de l'assemblée populaire communale s'abstient d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par les lois et règlements, le wali peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office à l'issue des délais fixés par la mise en demeure.
- **Art. 102.** En cas de dysfonctionnement de l'assemblée populaire communale, empêchant le vote du budget, le wali assure son adoption et son exécution dans les conditions définies à l'article 186 de la présente loi.

TITRE II DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

- **Art. 103.** L'assemblée populaire communale constitue un cadre d'expression de la démocratie; elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.
- **Art. 104.** L'assemblée populaire communale exerce ses compétences conformément aux principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.
- Art. 105. Les services techniques de l'Etat sont tenus d'apporter leur concours à la commune, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.
- **Art. 106.** Le jumelage d'une commune avec une commune ou toute autre collectivité territoriale étrangère est soumis à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 1er De l'aménagement et du développement

Art. 107. — En rapport avec les attributions qui lui sont dévolues par la loi et dans le cadre du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire, ainsi que les schémas directeurs sectoriels, l'assemblée populaire communale élabore et adopte ses programmes annuels et pluriannuels correspondant à la durée de son mandat. Elle veille à leur exécution.

Le choix des opérations à réaliser dans le cadre du plan communal pour le développement relève de la compétence de l'assemblée populaire communale.

- **Art. 108.** L'assemblée populaire communale participe, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux procédures d'élaboration et de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire et de développement durable.
- Art. 109. L'implantation de tout projet d'investissement et/ou d'équipement ou tout projet s'inscrivant dans le cadre du programme sectoriel pour le développement sur le territoire de la commune est soumis à l'avis préalable de l'assemblée populaire communale, notamment en matière de sauvegarde des terres agricoles et d'impact sur l'environnement.
- **Art. 110.** L'assemblée populaire communale veille à la protection des terres agricoles et des espaces verts, notamment, lors de l'implantation de différents projets sur le territoire de la commune.
- **Art. 111.** L'assemblée populaire communale initie toute action et prend toute mesure de nature à favoriser et impulser le développement d'activités économiques, en relation avec les potentialités et le plan de développement de sa commune.

A cet effet, l'assemblée populaire communale met en œuvre toute mesure de nature à encourager et promouvoir l'investissement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 112. — La commune contribue à la protection des sols et des ressources en eau et veille à leur utilisation optimale.

Chapitre 2

De l'urbanisme, des infrastructures et de l'équipement

- **Art. 113.** La commune se dote de tous les instruments d'urbanisme prévus par la législation et la réglementation en vigueur, après adoption par délibération de l'assemblée populaire communale.
- **Art. 114.** L'accord de l'assemblée populaire communale est requis pour la création, sur le territoire de la commune, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique, à l'exception des projets d'intérêt national soumis aux dispositions relatives à la protection de l'environnement.
- **Art. 115.** Dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, et avec le concours des services techniques de l'Etat, la commune :
 - s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leur utilisation ;
- veille au contrôle permanent de la conformité des opérations de construction, en rapport avec les programmes d'équipement et d'habitat ;
- veille au respect des dispositions en matière de lutte contre les constructions précaires et illicites.
- Art. 116. Dans le cadre de la protection du patrimoine architectural, et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à l'habitat, l'urbanisme, la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel, la commune veille, avec le concours des services techniques habilités, à la protection et la sauvegarde des biens culturels immobiliers et à la protection et la sauvegarde de l'harmonie architecturale des agglomérations.
- **Art. 117.** La commune veille à la préservation de son assiette foncière et la destine en priorité aux programmes d'équipements publics et à l'investissement économique.

De même, elle veille à la protection du patrimoine foncier relevant du domaine public de l'Etat.

Art. 118. — La commune initie les actions liées à l'aménagement d'infrastructures et d'équipements pour les réseaux qui relèvent de ses compétences, ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance.

Elle peut également procéder ou participer à l'aménagement d'espaces destinés à abriter des activités économiques, commerciales ou de services.

Art. 119. — En matière d'habitat, la commune crée les conditions favorisant la promotion immobilière. Elle initie ou participe également à la promotion de programmes d'habitat.

Elle encourage et organise, notamment, toute association d'habitants visant la sauvegarde, l'entretien et la rénovation d'immeubles ou de quartiers.

Art. 120. — L'assemblée populaire communale pourvoit à l'identification de l'espace habilité, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives au moudjahid et au chahid.

A ce titre, elle veille à la dénomination des différents ensembles immobiliers d'habitat et équipements collectifs, ainsi que les différentes voies de circulation, se trouvant sur le territoire de la commune.

Art. 121. — La commune concourt avec l'Etat à la préparation et à la célébration des fêtes nationales, telles que définies par la législation en vigueur, et à la commémoration des événements historiques, notamment ceux caractérisant la lutte de libération nationale.

Chapitre 3

De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme.

- **Art. 122.** Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la commune prend toutes mesures en vue de :
- réaliser les établissements de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire nationale, et en assurer l'entretien ;
- réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves.

Toutefois, les communes peuvent dans la limite de leurs moyens :

- prendre, le cas échéant, dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur, toutes mesures destinées à promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les crèches et jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- concourir à la réalisation d'infrastructures communales de proximité, destinées aux activités de sport, de jeunesse, de culture et de loisirs. Ces opérations peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat ;
- apporter son assistance aux structures et organes chargés de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs ;
- contribuer au développement, à la préservation et à l'entretien des infrastructures de proximité destinées aux activités de loisirs, diffusion des arts, de la lecture publique et de l'animation culturelle ;
- prendre toute mesure en vue de favoriser l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation ;
 - favoriser les actions d'apprentissage et la création d'emplois ;
- identifier les catégories sociales défavorisées, vulnérables ou démunies et organiser leur prise en charge dans le cadre des politiques publiques nationales arrêtées en matière de solidarité et de protection sociale ;
- participer à l'entretien des mosquées et des écoles coraniques se trouvant sur son territoire et assurer la préservation du patrimoine cultuel ;
- favoriser le développement du mouvement associatif dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs, de la culture de l'hygiène et de la santé ainsi que l'aide aux catégories sociales démunies, notamment les handicapés.

Chapitre 4

De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune

- **Art. 123.** La commune veille, avec le concours des services techniques de l'Etat, au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, relatives à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, en matière, notamment :
 - de distribution d'eau potable :
 - d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
 - de collecte, transport et traitement des déchets solides ;
 - de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles :

- d'hygiène des aliments, des lieux et établissements accueillant le public;
- d'entretien de la voirie communale ;
- de signalisation routière qui relève de son réseau routier.
- Art. 124. En matière d'amélioration du cadre de vie du citoyen, la commune prend en charge, dans la limite de ses moyens et conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'aménagement des espaces verts, la mise en place du mobilier urbain et participe à l'entretien des espaces récréatifs et des plages.

TROISIEME PARTIE DE L'ADMINISTRATION, DES SERVICES PUBLICS ET DES BIENS COMMUNAUX

TITRE I DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Chapitre 1er

Organisation de l'administration de la commune

- **Art. 125.** La commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et animée par le secrétaire général de la commune.
- **Art. 126.** L'organisation de l'administration de la commune est définie conformément à la présente loi, et en fonction de l'importance de la collectivité et du volume des tâches qui lui incombent, notamment celles relatives à :
 - l'organigramme et au plan de gestion des effectifs ;
- l'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil, la protection et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
 - la tenue et la gestion du fichier des électeurs ;
- le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
 - l'action sociale :
 - l'activité culturelle et sportive ;
 - la gestion budgétaire et financière :
 - la tenue du sommier de consistance des biens communaux et du registre d'inventaire ;
 - la gestion du personnel communal;
 - l'organisation et le fonctionnement des services techniques communaux ;
 - les archives communales ;
 - les affaires juridiques et contentieuses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 127.** Le mode et les conditions de nomination du secrétaire général de la commune sont fixés par voie réglementaire.
- **Art. 128.** Les droits et obligations du secrétaire général de la commune sont fixés par voie réglementaire.

- **Art. 129.** Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, le secrétaire général de la commune :
 - assure la préparation des réunions de l'assemblée populaire communale ;
- anime et coordonne le fonctionnement des services administratifs et techniques communaux ;
- assure l'exécution des décisions liées à la mise en œuvre des délibérations portant sur l'organigramme et le plan de gestion des effectifs prévus à l'article 126 ci-dessus ;
 - élabore le procès-verbal de passation de consignes prévu à l'article 68 ci-dessus.

Il reçoit délégation de signature du président de l'assemblée populaire communale, à l'effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion administrative et technique de la commune, à l'exclusion des arrêtés.

- **Art. 130.** Les personnels des services et établissements communaux non régis par le statut général de la fonction publique sont dotés d'un statut particulier.
- Art. 131. Les personnels des services et établissements communaux bénéficient d'actions de formation et de perfectionnement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 132. — La commune peut recourir, par convention, aux services d'experts et de consultants pour l'accomplissement de missions ponctuelles, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre 2

Des délégations et des antennes communales

Art. 133. — La commune peut créer des délégations communales et/ou des antennes communales, dans les limites de sa compétence.

Les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 134. — La délégation communale a vocation d'assurer les missions de service public et dispose des moyens nécessaires à leur prise en charge.

La délégation communale est animée par un élu, appelé délégué communal, désigné par délibération de l'assemblée populaire communale, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale. Il est assisté d'un administrateur nommé par le président de l'assemblée populaire communale, sur proposition du secrétaire général de la commune.

- **Art. 135.** Le délégué communal agit sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale et en son nom. Il en reçoit délégation de signature.
- **Art. 136.** Le nombre et la délimitation des délégations communales, visées à l'article 134 ci-dessus, sont arrêtés par décret pour chacune des grandes communes, compte tenu, notamment, de la configuration géographique et urbaine de leur territoire et de la nécessité du service public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 137. — L'assemblée populaire communale détermine par délibération les services publics confiés à la délégation communale et prévoit les moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 138. — Lorsque l'éloignement ou la nécessité rendent difficiles les communications entre le chef-lieu et une partie de la commune, l'assemblée populaire communale crée par délibération une antenne administrative, en délimite la zone de compétence et désigne un délégué spécial.

Le délégué spécial est désigné parmi les membres de l'assemblée populaire communale et, dans la mesure du possible, parmi ceux résidant dans la portion de la commune considérée. Il agit sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale, et en son nom il reçoit délégation de signature.

Il remplit les fonctions d'officier d'état civil dans cette fraction de la commune.

Chapitre 3 Des archives communales

Art. 139. — La commune a la responsabilité de la préservation et de la conservation de ses archives.

La gestion des archives de la commune est assurée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les charges de conservation, de gestion et de préservation des archives communales constituent des dépenses obligatoires.

- Art. 140. Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les documents d'état civil ayant plus d'un siècle, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente (30) ans et tout autre document conservé dans les archives des communes de moins de vingt mille (20.000) habitants, sont obligatoirement déposés aux archives de la wilaya, sauf dérogation accordée par le wali.
- Art. 141. Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les documents mentionnés à l'article 140 ci-dessus, conservés dans les archives des communes de plus de vingt mille (20.000) habitants, peuvent être déposés après délibération de l'assemblée populaire communale aux archives de la wilaya sur décision du wali.

Ils sont obligatoirement déposés au centre des archives de la wilaya lorsqu'il est établi que leur conservation ne peut être convenablement assurée par la commune.

Art. 142. — Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur pour les documents présentant un intérêt particulier, notamment les registres d'état civil, plans et registres cadastraux, documents financiers et comptables et pour lesquels il est établi que les conditions de leur conservation les mettent en péril, le président de l'assemblée populaire communale est tenu de prendre toute mesure qu'il juge utile.

Si la commune est défaillante, le wali prescrit le dépôt d'office de ces documents aux archives de la wilaya.

Art. 143. — Dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les documents déposés, en application des dispositions des articles 140, 141 et 142 ci-dessus, aux archives de la wilaya, restent la propriété de la commune.

La conservation, le classement et la communication d'archives communales déposées sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les archives de la wilaya.

Il ne peut être procédé à la destruction du contenu des archives communales déposées aux archives de la wilaya sans l'autorisation de l'assemblée populaire communale.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Art. 144. — La commune est civilement responsable des fautes commises par le président de l'assemblée populaire communale, les élus communaux et les personnels communaux, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La commune est tenue d'exercer devant la juridiction compétente une action récursoire contre ces derniers, en cas de faute personnelle de leur part.

- Art. 145. Toute décision prise par le président de l'assemblée populaire communale, ne tenant pas compte des avis, dûment exprimés par les services techniques habilités, entraînant des préjudices au citoyen, à la commune et/ou à l'Etat, font encourir à son auteur les sanctions prévues par la législation en vigueur.
- Art. 146. La commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 148 cidessous contre les menaces, outrages, ou diffamations dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.
- Art. 147. En cas de catastrophe naturelle, la responsabilité de la commune n'est pas engagée à l'égard de l'Etat et des citoyens s'il s'avère que la commune a pris les précautions prévues à sa charge par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 148. La commune couvre les montants des réparations résultant des faits dommageables survenus au président de l'assemblée populaire communale, aux vice-présidents, aux délégués communaux, aux élus et aux personnels communaux durant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Lorsqu'un élu ou un agent communal subit un dommage matériel résultant directement durant ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la commune est tenue de procéder à la réparation due sur la base d'une estimation juste et équitable, par délibération de l'assemblée populaire communale, approuvée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette réparation ne peut en aucun cas être cumulée avec une autre indemnisation pour le même fait dommageable.

La dépense y afférente est imputable au budget de la commune.

La commune dispose d'une action récursoire à l'encontre des auteurs de ces faits.

TITRE III DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Chapitre 1er Des dispositions générales

Art. 149. — Sous réserve des dispositions légales applicables en la matière, la commune assure des services publics communaux visant la satisfaction des besoins de ses citoyens et la gestion de son patrimoine.

A ce titre, elle crée, outre les services d'administration générale, des services publics techniques pour prendre en charge, notamment :

- l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées :
- les ordures ménagères et autres déchets :
- l'entretien de la voirie et la signalisation routière ;
- l'éclairage public ;

- les halles, marchés et poids publics ;
- les parkings et aires de stationnement ;
- les fourrières :
- les transports collectifs ;
- les abattoirs communaux ;
- les services funéraires, l'aménagement et l'entretien des cimetières, y compris ceux des Chouhada ;
 - les espaces de culture relevant de son patrimoine ;
 - les espaces de sport et de loisirs relevant de son patrimoine ;
 - les espaces verts.
- Art. 150. Le nombre et la taille des services prévus à l'article 149 ci-dessus sont modulés selon les capacités, les moyens et les besoins de chaque commune.

Ils peuvent être gérés directement sous forme de régie ou érigés en établissement public communal, concédés, ou délégués.

Chapitre 2

De la régie communale

Art. 151. — La commune peut exploiter directement ses services publics sous forme de régie.

Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget communal.

Elles sont effectuées par le trésorier communal, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 152. — La commune peut décider que certains services publics, exploités en régie, bénéficient d'un budget autonome.

Chapitre 3

De l'établissement public communal

- Art. 153. Pour la gestion de ses services publics, la commune peut créer des établissements publics communaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- **Art. 154.** Les établissements publics communaux sont à caractère administratif ou industriel et commercial. L'établissement public communal industriel et commercial doit équilibrer ses dépenses avec ses recettes.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics communaux sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4

De la concession et de la délégation de services publics

Art. 155. — Les services publics communaux visés à l'article 149 ci-dessus peuvent être concédés, conformément à la réglementation en vigueur.

La concession obéit à un cahier des charges-type fixé par voie réglementaire.

Art. 156. — La commune peut déléguer par contrat, programme ou marché de commande la gestion des services publics prévus à l'article 149 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5

Des biens communaux

- Art. 157. La commune dispose d'un domaine public et d'un domaine privé.
- **Art. 158.** Le domaine public de la commune est constitué du domaine public naturel et du domaine public artificiel, conformément aux dispositions de la loi régissant le domaine national.

Les biens communaux relevant du domaine public de la commune sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Art. 159. — Relèvent, notamment, du domaine privé de la commune :

- l'ensemble des constructions et terrains appartenant à la commune, affectés à des services et organismes administratifs, non classés dans le domaine public ;
- les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, demeurés dans le domaine privé de la commune ou réalisés sur ses fonds propres ;
 - les terrains nus, non affectés, propriété de la commune ;
- les biens immeubles non encore affectés, acquis ou réalisés par la commune sur ses fonds propres ;
- les immeubles et locaux à usage professionnel, commercial ou artisanal dont la propriété a été transférée à la commune, tels que définis par la loi ;
- les logements d'astreinte ou de fonction, tels que définis par la loi et dont la propriété a été transférée à la commune ;
 - les biens déclassés du domaine public de la commune faisant retour ;
- les dons et legs au profit de la commune, acceptés dans les formes et conditions prévues par la loi ;
- les biens provenant du domaine privé de l'Etat ou de la wilaya, cédés ou dévolus en toute propriété à la commune ;
 - les biens mobiliers et matériels acquis ou réalisés sur fonds propres par la commune ;
- les droits et valeurs mobilières acquis ou réalisés par la commune et représentant la contre-valeur de ses apports dans la constitution et l'aide à l'entreprise publique.
- **Art. 160.** Les biens immeubles de la commune sont répertoriés dans le sommier communal de consistance. Les biens meubles sont inventoriés dans le registre d'inventaire.
- **Art. 161.** La tenue du sommier de consistance et du registre d'inventaire prévus à l'article 160 ci-dessus revêt un caractère obligatoire vis-à-vis des services affectataires des biens communaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 162.** L'assemblée populaire communale veille, sous la responsabilité de son président, à la tenue et à la mise à jour du sommier de consistance et du registre d'inventaire.
- **Art. 163.** L'assemblée populaire communale est tenue de prendre périodiquement les mesures nécessaires pour valoriser et rentabiliser les biens communaux.
- **Art. 164.** Toute dépense afférente à un bien communal ne peut être engagée que si la situation de ce bien est assainie et enregistrée au niveau du sommier de consistance.

Les modalités de gestion et d'exploitation, permettant d'engager des dépenses portant sur des biens en voie d'intégration au patrimoine communal sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 165. Les acquisitions et les actes de disposition des biens immobiliers par la commune ou ses établissements publics sont effectués selon les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- **Art. 166.** L'assemblée populaire communale délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, faits à la commune ou à ses établissements publics, sous réserve des dispositions de l'article 57 ci-dessus.
- **Art. 167.** La commune est tenue d'acquérir, de réserver et d'entretenir les terrains nécessaires à l'inhumation. Ces terrains sont inaliénables.

Les modalités de leur établissement, de leur extension et de leur désaffectation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 168. — L'assemblée populaire communale organise la gestion et le contrôle des marchés communaux, des marchés forains, foires et expositions, organisés sur le territoire de la commune.

QUATRIEME PARTIE DES FINANCES COMMUNALES

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

- **Art. 169.** La commune est responsable de la gestion des ressources financières qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources.
- Art. 170. Les ressources budgétaires et financières de la commune sont constituées, notamment, par :
 - le produit de la fiscalité ;
 - les revenus de son patrimoine ;
 - les revenus des biens communaux ;
 - les subventions et dotations ;
 - le produit des dons et legs ;
 - les emprunts ;
- les produits en rémunération de prestations spécifiques des services réalisés par la commune ;
 - le produit de concession des espaces publics, y compris les espaces publicitaires ;
 - le produit perçu en contrepartie des prestations diverses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 171.** L'acceptation des dons et legs en provenance de l'étranger est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur. Ils sont inventoriés et budgétisés.
- **Art. 172.** La commune reçoit des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment :
- de l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions, telles que définies par la présente loi ;
 - de l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
 - des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure,

notamment, les catastrophes naturelles ou sinistres, tels que définis par la présente loi ;

- des objectifs de niveau de satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- de moins-value des recettes fiscales de la commune, dans le cadre de l'incitation à l'investissement prévue par la loi de finances.

Les subventions de l'Etat à la commune sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 173.** Les dotations financières d'équipement au titre des concours de l'Etat, du budget de wilaya ou du fonds commun des collectivités locales et autres subventions sont grevées d'affectation spéciale.
- **Art. 174.** La commune peut recourir à l'emprunt pour la réalisation de projets productifs de revenus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 175. — Dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune fixe une participation financière des usagers en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie.

La commune encourage et soutient toute action, participation, ou initiative individuelle ou collective visant la réalisation d'ouvrages ou de projets d'intérêt général.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II DES BUDGETS ET COMPTES

Chapitre 1er **Du budget communal**

Art. 176. — Le budget communal est l'état de prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la commune. C'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.

La forme et le contenu du budget communal sont fixés par voie réglementaire.

Art. 177. — Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice. L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent au moyen d'un budget supplémentaire.

Les ouvertures de crédits votés séparément en cas de nécessité prennent le nom "d'ouverture de crédits par anticipation" lorsqu'elles interviennent avant le budget supplémentaire ou "d'autorisation spéciale" lorsqu'elles interviennent après.

- **Art. 178.** Les ouvertures de crédits par anticipation sur le budget supplémentaire et les autorisations spéciales sont conditionnées par la disponibilité de nouvelles recettes.
 - **Art. 179.** Le budget communal comporte deux sections :
 - la section de fonctionnement :
 - la section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 1 Du vote et du règlement du budget

Art. 180. — Sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale, le projet de budget est préparé par le secrétaire général de la commune.

Le projet de budget est soumis par le président de l'assemblée populaire communale à l'assemblée pour adoption.

Art. 181. — Le budget de la commune est voté par l'assemblée populaire communale et réglé dans les conditions prévues par la présente loi.

Le budget primitif est voté avant le 31 octobre de l'exercice précédant celui auquel il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 182. — Les crédits sont votés par chapitre et par article.

L'assemblée populaire communale peut effectuer par délibération des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section.

Le président de l'assemblée populaire communale peut effectuer par arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Il en informe l'assemblée populaire communale dès la tenue d'une nouvelle session.

Toutefois, aucun virement ne doit être effectué sur des crédits grevés d'affectation spéciale.

Art. 183. — Le budget ne peut être adopté s'il n'est pas voté en équilibre ou n'a pas prévu les dépenses obligatoires.

Lorsque le budget de la commune n'a pas été voté en équilibre par l'assemblée populaire communale, le wali le renvoie accompagné de ses remarques dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception, au président qui le soumet dans les dix (10) jours à une seconde délibération de l'assemblée populaire communale.

Si de nouveau le budget n'est pas voté en équilibre, ou n'a pas prévu les dépenses obligatoires, l'assemblée populaire communale est mise en demeure par le wali.

Si à l'issue du délai de huit (8) jours à compter de la date de la mise en demeure, susvisée, le budget n'est pas voté dans les conditions prévues par le présent article, il est réglé d'office par le wali.

Art. 184. — Lorsque l'exécution du budget communal fait apparaître un déficit, l'assemblée populaire communale doit prendre toutes les mesures utiles pour le résorber et assurer l'équilibre du budget supplémentaire.

A défaut par l'assemblée populaire communale d'avoir pris les mesures de redressement qui s'imposent, celles-ci sont prises par le wali qui peut autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

Art. 185. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, le budget de la commune n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne peuvent être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième (1/12) par mois du montant de l'exercice précédent.

Art. 186. — Lorsque le budget n'est pas voté, pour cause de dysfonctionnement au sein de l'assemblée populaire communale et conformément à l'article 102 ci-dessus, le wali convoque l'assemblée populaire communale en session extraordinaire pour l'adopter.

Toutefois, cette session ne peut se tenir que si la période réglementaire d'adoption du budget est dépassée et après mise en œuvre des dispositions de l'article 185 ci-dessus, lorsqu'il s'agit du budget primitif.

Dans le cas où cette session n'aboutit pas à l'adoption du budget, le wali le règle définitivement.

- **Art. 187.** Le budget de la commune est établi pour l'année civile. La période de son exécution se prolonge :
- jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et de paiement des dépenses.
- Art. 188. A la fin de la période complémentaire de l'exercice, le président de l'assemblée populaire communale établit le compte administratif de la commune et le soumet à l'assemblée populaire communale pour adoption.

L'adoption du compte administratif et l'élaboration du compte de gestion, ainsi que le rapprochement périodique des écritures s'effectuent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

De l'adjudication et des marchés publics

Paragraphe 1 Des marchés publics

- Art. 189. Les marchés de fournitures, de travaux ou de prestations de services de la commune et des établissements publics communaux à caractère administratif sont passés conformément à la réglementation en vigueur applicable aux marchés publics.
- **Art. 190.** La commission communale des marchés est constituée conformément aux règlements en vigueur applicables aux marchés publics.

Paragraphe 2 De l'adjudication

- Art. 191. Il est institué un comité communal d'adjudication, composé comme suit:
- le président de l'assemblée populaire communale, président ;
- deux (2) élus désignés par l'assemblée populaire communale, membres ;
- le secrétaire général de la commune, membre ;
- le représentant des services des domaines.

L'adjudication est effectuée sur la base d'un cahier des charges, dûment adopté par le comité communal d'adjudication, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La mise à prix est fixée par les services des domaines.

Art. 192. — Lorsque le président de l'assemblée populaire communale procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté des membres du comité communal d'adjudication.

Toute adjudication donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, comportant l'ensemble des observations. Il est signé par tous les membres du comité communal d'adjudication.

Art. 193. — Lorsque l'autorité chargée de la gestion d'un établissement public communal procède à une adjudication publique, elle est assistée de membres du comité communal d'adjudication.

Un procès-verbal d'adjudication comportant l'ensemble des observations est dressé par le directeur de l'établissement. Il est signé par tous les membres du comité communal d'adjudication, ainsi que par le directeur de l'établissement concerné.

Art. 194. — Le procès-verbal d'adjudication et le marché public sont adoptés par délibération de l'assemblée populaire communale.

Le procès-verbal d'adjudication et le marché public sont adressés au wali, accompagnés de la délibération y afférente.

Section 3

Des recettes

- **Art. 195.** Les recettes de la section de fonctionnement se composent :
- du produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes est autorisée par la législation et la réglementation en vigueur ;
- des participations ou attributions de produits de fonctionnement de l'Etat, du fonds commun des collectivités locales et des établissements publics ;
 - des taxes, droits et rémunérations de services autorisés par les lois et règlements ;
 - du produit et des revenus du patrimoine communal.

Sont affectés à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement :

- le prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article 198 ci-dessous ;
- le produit des concessions de services publics communaux ;
- l'excédent dégagé par des services publics gérés sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial ;
 - le produit des participations en capital ;
 - les subventions de l'Etat, du fonds commun des collectivités locales et de la wilaya ;
 - les produits des aliénations ;
 - les dons et legs acceptés ;
 - toute recette temporaire ou occasionnelle :
 - les produits des emprunts.
- **Art. 196.** La commune n'est autorisée à percevoir que les impôts, contributions, taxes et redevances fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'assemblée populaire communale vote, dans le cadre des fourchettes prévues par la loi, les taxes et redevances que la commune est autorisée à percevoir pour alimenter son budget.

Art. 197. — Nul ne peut, sur le territoire de la commune, procéder à la perception d'un droit ou d'une taxe, sous réserve des cas prévus par la loi, sans l'accord préalablement délibéré de l'assemblée populaire communale.

Section 4

Des dépenses

- **Art. 198.** La section de fonctionnement comprend en dépenses :
- les rémunérations et charges du personnel communal ;
- les indemnités et charges liées aux fonctions électives ;
- les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- les participations et contingents communaux ;
- le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement ;
 - les intérêts de l'emprunt ;
 - les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements ;
 - les frais de gestion des services communaux ;
 - les charges antérieures.

La section d'équipement et d'investissement comprend en dépenses, notamment :

- les dépenses d'équipement public ;
- les dépenses de participation en capital à titre d'investissement ;
- le remboursement en capital de l'emprunt ;
- les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 199. — Ne sont obligatoires pour la commune que les dépenses mises à sa charge par la législation et la réglementation en vigueur et celles relatives au remboursement des dettes exigibles dans le cadre de l'emprunt.

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux finances communales, l'Etat veille à affecter le complément de ressources pour les dépenses mises à la charge de la commune par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 200. — L'assemblée populaire communale peut inscrire au budget des crédits pour couvrir les dépenses imprévues.

L'utilisation de ces crédits est décidée par l'assemblée populaire communale par voie de virement aux articles insuffisamment dotés. En cas d'urgence, le président de l'assemblée populaire communale y procède et rend compte de cet emploi à l'assemblée lors de la nouvelle session.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 201. — Les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement qui n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre (4) ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles se rattachent, sont prescrites et définitivement acquises au profit des communes, à l'exception des cas où le retard est dû au fait de l'administration ou de recours devant une juridiction.

Chapitre 2 De la comptabilité communale

- **Art. 202.** Les comptes de l'exercice clos sont présentés par le président de l'assemblée populaire communale avant la délibération sur le budget supplémentaire de l'année en cours.
- **Art. 203.** Le président de l'assemblée populaire communale établit les mandats et émet les titres de recettes.

Dans le cas où le président de l'assemblée populaire communale refuse de mandater une dépense obligatoire ou d'émettre un titre de recettes, le wali prend un arrêté qui tient lieu de mandat ou de titre de recettes du président de l'assemblée populaire communale, conformément à la législation en vigueur.

- **Art. 204.** Sont réputées réalisées à la clôture de l'exercice :
- toutes les dépenses ordonnancées et reconnues régulières ;
- toutes les recettes ayant fait l'objet d'émission de titre de recettes.

Pour couvrir les besoins de trésorerie des communes, le trésor public prend en charge le recouvrement des recettes et accorde des avances sur recettes fiscales, selon les dispositions fixées par la loi de finances et conformément aux modalités déterminées par voie réglementaire.

- **Art. 205.** Les fonctions de trésorier communal sont exercées par un comptable public, nommé conformément à la réglementation.
- Art. 206. Le recouvrement des recettes et la liquidation des dépenses communales sont assurés par le trésorier communal, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre le recouvrement des revenus de la commune et tous les montants qui lui sont dus et d'acquitter les dépenses ordonnancées.
- **Art. 207.** Le président de l'assemblée populaire communale dresse, sauf prescription dérogatoire des lois et règlements, tous les rôles de taxes, de sous-répartitions et de prestations adressées au trésorier communal pour recouvrement. Ces états sont exécutoires.
- **Art. 208.** Des régies de recettes ou des régies d'avance sur dépenses peuvent être créées par le président de l'assemblée populaire communale, en cas de besoin, après délibération.

Elles sont exécutées par un régisseur, conformément à la législation en vigueur.

Art. 209. — Les comptes de la commune restent déposés au siège de la commune.

Chapitre 3 Du contrôle et l'apurement des comptes

Art. 210. — Les contrôles et la vérification des comptes administratifs de la commune et l'apurement des comptes de gestion la concernant sont exercés par la cour des comptes, conformément à la législation en vigueur.

CINQUIEME PARTIE DE LA SOLIDARITE INTERCOMMUNALE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Chapitre 1er De la solidarité financière intercommunale

- **Art. 211.** En vue de réaliser la solidarité financière intercommunale et de garantir les recettes fiscales, les communes disposent de deux fonds :
 - le fonds communal de solidarité;
 - le fonds de garantie des collectivités locales.

Les modalités d'organisation et de gestion de ces fonds sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 212.** Le fonds communal de solidarité visé à l'article 211 ci-dessus, est chargé de verser aux communes :
- une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal pour couvrir en priorité les dépenses obligatoires ;
- des subventions d'équipement destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal ;
- des subventions d'équilibre aux communes confrontées à une situation financière difficile;
 - des subventions exceptionnelles aux communes confrontées à une situation imprévue.

Les subventions d'équipement du fonds communal de solidarité sont grevées d'affectation spéciale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- **Art. 213.** Le fonds de garantie des collectivités locales, prévu à l'article 211 ci-dessus, est destiné à compenser les moins-values sur les impositions fiscales, par rapport au montant des prévisions de ces impositions .
- **Art. 214.** Le fonds de garantie des collectivités locales, prévu à l'article 211 ci-dessus, est alimenté par les participations obligatoires des collectivités locales dont le taux est fixé par voie réglementaire.

Le solde créditeur du fonds de garantie des collectivités locales dégagé par chaque exercice est versé au fonds communal de solidarité.

Chapitre 2 L'intercommunalité

- Art. 215. Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et/ou gérer ou assurer des services publics de proximité conformément aux lois et règlements.
- L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs.
- **Art. 216.** Les actions inscrites dans le cadre de l'intercommunalité sont réalisées par conventions ou contrats, adoptés par délibérations.

Les modalités d'application des articles 215 et 216 sont fixées par voie réglementaire.

Art. 217. — L'intercommunalité promeut un espace de partenariat et de solidarité entre deux ou plusieurs communes limitrophes relevant d'une même ou de plusieurs wilayas.

Dispositions transitoires et finales

Art. 218. — Un statut particulier définissant les règles régissant la capitale Alger, sera pris par un dispositif législatif spécifique.

A titre transitoire, les dispositions des articles 177, 178, 179, 180 et 181 de la loi n°90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, qui régissent la capitale Alger, demeurent en vigueur jusqu'à promulgation du statut particulier, prévu dans le présent article.

- **Art. 219.** Sous réserve des dispositions de l'article 218 ci-dessus, sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.
- **Art. 220.** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

SOMMAIRE DU CODE WILAYA

TITRE	Articles	Page
Titre I : De l'organisation de la wilaya.	1-11	4-6
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales.	1-8	4-5
Chapitre 2: Nom, territoire et chef-lieu.	9-11	5-6
Titre II : De l'assemblée populaire de wilaya.	12-101	6-18
Chapitre 1er: Du fonctionnement de l'Assemblée populaire de wilaya.	12-50	6-11
Section 1 : Des dispositions générales.	12-32	6-8
Section 2 : Des commissions.	33-37	8-9
Section 3 : Du statut de l'élu, des attributions et du renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya.	38-101	8-18
Paragraphe 1 : Du statut de l'élu.	38-46	9-10
Paragraphe 2 : De la dissolution et du renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya.	47-50	10-11
Chapitre 2 : Du régime des délibérations.	51-57	11-12
Chapitre 3 : Du président de l'Assemblée populaire de wilaya.	58-72	13-14
Chapitre 4 : Des compétences de l'Assemblée populaire de wilaya.	73-100	14-18
Section 1 : Dispositions générales.	73-79	14-16
Section 2 : Du développement économique.	80-83	16
Section 3 : De l'agriculture et de l'hydraulique.	84-87	16-17
Section 4 : Des infrastructures économiques.	88-91	17
Section 5 : Des équipements éducatifs et de formation professionnelle.	92	17
Section 6 : De l'action sociale et culturelle.	93-99	17-18
Section 7 : De l'habitat.	100-101	18
Titre III : Du wali.	102-126	19-21
Chapitre 1 ^{er} : Des pouvoirs du wali au titre de la représentation de la wilaya.	102-109	19
Chapitre 2 : Des pouvoirs du wali au titre de la représentation de l'Etat.	110-123	19-21
Chapitre 3 : Des actes du wali.	124-126	21
Titre IV : De l'organisation de l'administration de la wilaya.	127-150	21-24
Chapitre 1 ^{er} : De l'administration de la wilaya.	127-131	21
Section 1 : Des dispositions générales.	127-131	21
Chapitre 2 : Des biens de la wilava.	132	22

TITRE	Articles	Page
Section 1 : Du domaine immobilier de la wilaya.	132	22
Section 2: Des dons et legs.	133-134	22
Section 3 : De l'adjudication et des marchés.	135-140	22-23
Chapitre 3 : De la responsabilité de la wilaya.	138-140	22-23
Chapitre 4: Des services publics de la wilaya.	141-150	23-24
Section 1 : Des dispositions générales.	141	23
Section 2 : Des modes de gestion des services publics de wilaya.	142-150	23-24
Paragraphe 1 : De la régie.	142-145	23
Paragraphe 2 : De l'établissement public de wilaya.	146-148	24
Paragraphe 3: De la concession.	149	24
Paragraphe 4: Des biens et équipements communs inter-wilayas.	150	24
Titre V : Des finances de la wilaya.	151-174	24-27
Chapitre 1 ^{er} : Des dispositions générales.	151-156	24-25
Chapitre 2 : Du budget de la wilaya.	157-159	25-26
Chapitre 3 : Du vote et du règlement du budget.	160-174	26-27
Chapitre 4 : Du contrôle et de l'apurement des comptes.	175	28
Titre VI : De la solidarité.	176-179	28
Chapitre 1 ^{er} : De la solidarité financière.	176-179	28
Titre VII : Dispositions finales.	180	29

Loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 1er, 4, 10, 14, 15, 16, 31 bis, 119, 122, 125, 126 et 159;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes légales;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu la loi n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-18 du 23 août 1983 relative à l'accession à la propriété foncière agricole;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juillet 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 91-32 du 21 décembre 1991 relative à la consécration du 18 février journée nationale du Chahid de la guerre de libération nationale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au Moudjahid et au Chahid ;

Vu l'ordonnance n° 2000-01 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 relative à l'administration de la wilaya d'Alger et des communes qui en dépendent;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E);

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2002 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 25 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 25 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristique des plages ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion touristique ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales;

Vu la loi n° 04-03 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes, dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 bis du 29 Moharram 1427 correspondant 28 février 2006 relative aux règles d'exercice des cultes autres que musulman ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi :

Vu la loi n° 07-02 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation du droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière ;

Vu l'ordonnance n° 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;

Vu la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi

d'orientation de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DE L'ORGANISATION DE LA WILAYA

Chapitre 1er Dispositions générales

Article 1er. - La wilaya est une collectivité territoriale de l'Etat.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est également une circonscription administrative déconcentrée de l'Etat et constitue à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la protection, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle intervient dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi.

Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

Elle est créée par la loi.

Art. 2. - La wilaya est dotée de deux organes :

- l'Assemblée populaire de wilaya :
- le wali.

- **Art. 3. -** La wilaya, en sa qualité de collectivité territoriale décentralisée, dispose d'un budget propre pour financer les actions et programmes adoptés par l'Assemblée populaire de wilaya, notamment ceux relatifs :
 - au développement local et à l'assistance aux communes ;
 - à la couverture de ses charges de fonctionnement ;
 - à l'entretien et la promotion de son patrimoine.
- **Art. 4. -** La wilaya, en sa qualité de circonscription administrative, est chargée de l'action déconcentrée de l'Etat et contribue à la mise en œuvre des politiques publiques, dans le cadre défini de la répartition des compétences et des moyens de l'Etat, entre ses échelons centraux et territoriaux.
- **Art. 5. -** L'Etat affecte à la wilaya, en sa qualité de collectivité territoriale, les ressources destinées à la couverture des charges et des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

Dans le cadre de la loi :

- tout transfert de missions par l'Etat à la wilaya s'accompagne de l'affectation des ressources financières nécessaires à leur couverture permanente ;
- toute réduction des recettes fiscales de la wilaya résultant d'une mesure prise par l'Etat portant exonération fiscale, réduction des taux ou suppression d'un impôt, doit être compensée par une ressource au moins égale au montant du manque à gagner lors du recouvrement.
 - Art. 6. La wilaya dispose d'un patrimoine qu'elle entretient, conserve et fructifie.
- **Art. 7. -** La wilaya peut créer des services publics pour prendre en charge les besoins du citoyen et lui garantir la continuité et l'égal accès.
- **Art. 8. -** La wilaya peut, dans les limites de ses compétences, établir des relations avec des collectivités territoriales étrangères pour asseoir des liens d'échange et de coopération, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, dans le respect des valeurs et constantes nationales.

L'établissement de ces relations requiert l'existence d'un intérêt public national et local certain, et ne doit, en aucun cas, être source d'appauvrissement de la wilaya.

Les relations de coopération de la wilaya avec les collectivités territoriales étrangères s'inscrivent dans le strict respect des intérêts et engagements internationaux de l'Algérie.

Les conventions y afférentes sont adoptées par délibération approuvée par le ministre chargé de l'intérieur, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre 2 Nom, territoire et chef-lieu

Art. 9. - La wilaya a un nom, un territoire et un chef-lieu.

Le nom et le chef-lieu de la wilaya sont fixés par décret présidentiel.

Toute modification intervient dans les mêmes formes.

Le territoire de la wilaya correspond aux territoires des communes la composant.

Art. 10. - Toute modification des limites territoriales d'une wilaya relève de la loi.

Art. 11. - En cas de modification des limites territoriales, les droits et obligations des wilayas concernées sont modifiés en conséquence.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

TITRE II DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE WILAYA

Chapitre 1er
Du fonctionnement de l'Assemblée populaire de wilaya
Section 1
Des dispositions générales

Art. 12. - La wilaya est dotée d'une Assemblée élue au suffrage universel, dénommée Assemblée populaire de wilaya.

Elle est l'organe délibérant de la wilaya.

- **Art. 13. -** L'Assemblée populaire de wilaya élabore son règlement intérieur et l'adopte. Le règlement intérieur-type de l'Assemblée est fixé par voie règlementaire.
- **Art. 14. -** L'Assemblée populaire de wilaya tient, chaque année, quatre (4) sessions ordinaires, d'une durée maximale de quinze (15) jours.

Ces sessions se tiennent obligatoirement au cours des mois de mars, juin, septembre et décembre, et ne sont pas cumulables.

Art. 15. - L'Assemblée populaire de wilaya peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers (1/3) de ses membres ou à la demande du wali.

La session extraordinaire s'achève à l'épuisement de son ordre du jour.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, elle se réunit de plein droit.

Art. 16. - Les convocations aux sessions de l'Assemblée populaire de wilaya, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées par son président, ou son représentant désigné parmi les vice-présidents.

Elles sont mentionnées au registre des délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya.

L'ordre du jour des travaux et la date de la session sont fixés conjointement avec le wali, après consultation des membres du bureau.

Art. 17. - Les convocations aux sessions de l'Assemblée populaire de wilaya sont adressées par le président aux membres de l'Assemblée populaire de wilaya, par écrit et par courrier électronique, accompagnées de l'ordre du jour et remises à domicile, contre accusé de réception, dix (10) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le président de l'Assemblée populaire de wilaya prend toutes les mesures nécessaires pour la remise des convocations.

Art. 18. - Dès la convocation des membres de l'Assemblée populaire de wilaya, l'ordre du jour de la session est affiché à l'entrée de la salle des délibérations et au niveau des sites d'affichage, notamment électroniques, destinés à l'information du public, au siège de la wilaya et des communes de la wilaya.

Art. 19. - L'Assemblée populaire de wilaya ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres en exercice.

Si après la première convocation, l'Assemblée populaire de wilaya ne s'est pas réunie, faute de quorum légal, les délibérations prises après la deuxième convocation, à cinq (5) jours d'intervalle au moins, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 20. - Le membre de l'Assemblée populaire de wilaya empêché d'assister à une séance ou à une session peut mandater, par procuration, un membre de son choix pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 21. - La procuration est établie à la demande du mandant devant toute autorité habilitée à cet effet. La procuration précise expressément la séance ou la session pour laquelle elle a été établie.

La procuration est présentée au bureau de la session. Elle n'est valable que pour une seule séance ou session.

- Art. 22. Les délibérations et les travaux de l'Assemblée populaire de wilaya, y compris ceux des commissions, se déroulent dans les locaux affectés à l'Assemblée populaire de wilaya.
- **Art. 23.** En cas de force majeure avérée empêchant l'accès à l'Assemblée populaire de wilaya, les délibérations et les travaux de l'Assemblée populaire de wilaya peuvent se tenir, après concertation avec le wali, dans un autre lieu du territoire de la wilaya.
- **Art. 24.** Le wali assiste aux sessions de l'Assemblée populaire de wilaya. En cas d'empêchement, il est suppléé par son représentant.

Le wali ou son représentant intervient au cours des travaux, à sa demande ou à celle des membres de l'Assemblée.

- **Art. 25.** Sous peine de nullité, les délibérations et travaux de l'Assemblée populaire de wilaya se déroulent dans une langue nationale et sont rédigés en langue arabe.
 - **Art. 26. -** Les séances de l'Assemblée populaire de wilaya sont publiques.
- L'Assemblée populaire de wilaya peut décider de délibérer à huis clos, dans les deux cas suivants :
 - les catastrophes naturelles ou technologiques ;
 - l'examen des cas disciplinaires des élus.
- **Art. 27.** Le président de séance assure la police des débats et peut, après en avoir donné avertissement, faire expulser toute personne, non membre de l'Assemblée, qui en trouble le bon déroulement.
- **Art. 28.** L'Assemblée populaire de wilaya dispose d'un bureau, composé des membres suivants :
 - le président de l'Assemblée populaire de wilaya, président ;
 - les vice-présidents de l'Assemblée populaire de wilaya, membres ;
 - les présidents des commissions permanentes, membres.

Les missions et les modalités de fonctionnement de ce bureau sont définies par le règlement intérieur de l'Assemblée populaire de wilaya.

- **Art. 29.** L'Assemblée populaire de wilaya élit, pour son fonctionnement, lors de chaque session, sur proposition de son président, un bureau composé de deux (2) à quatre (4) membres. Le bureau de la session de l'Assemblée populaire de wilaya est assisté par un secrétariat composé de deux fonctionnaires attachés au cabinet du président de l'Assemblée populaire de wilaya.
- **Art. 30.** Le secrétariat de séance est assuré par un fonctionnaire choisi par le président de l'Assemblée populaire de wilaya, parmi les fonctionnaires attachés à son cabinet.
- **Art. 31. -** Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessous, l'extrait de délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, définitivement approuvée, est affiché, à la diligence du wali, dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en vigueur, au niveau des sites destinés à l'information du public, aux sièges de la wilaya et des communes, et par tout autre moyen d'information.
- **Art. 32.** Sous réserve des dispositions législatives et règlementaires tenant au respect de la vie privée du citoyen, au secret de l'information et à l'ordre public, toute personne ayant intérêt est en droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya et d'en prendre copie totale ou partielle à ses frais.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Section 2

Des commissions

- **Art. 33.** L'Assemblée populaire de wilaya forme, en son sein, des commissions permanentes, pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relatives à :
 - l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
 - l'économie et les finances ;
 - la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
 - la communication et la technologie de l'information;
 - l'aménagement du territoire et le transport ;
 - l'urbanisme et l'habitat;
 - l'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
 - les affaires sociales, culturelles, cultuelles, wakfs, sportives et de jeunesse ;
 - le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi.

Elle peut, également, constituer des commissions *ad hoc* pour étudier toutes autres questions qui intéressent la wilaya.

Art. 34. - Les commissions permanentes ou *ad hoc* sont constituées par délibération adoptée à la majorité absolue de l'Assemblée populaire de wilaya, sur proposition de son président ou de la majorité absolue de ses membres. Leur composition doit assurer une représentation proportionnelle reflétant la composante politique de l'Assemblée populaire de wilaya.

La commission élabore son règlement intérieur et l'adopte.

Le règlement intérieur-type des commissions est fixé par voie règlementaire.

Chaque commission est présidée par un membre de l'Assemblée populaire de wilaya qu'elle élit.

La commission ad hoc est dissoute à l'achèvement de ses travaux.

Art. 35. - La commission d'enquête est créée à la demande du président de l'Assemblée populaire de wilaya ou du tiers (1/3) de ses membres en exercice.

Elle est élue à la majorité absolue de ses membres présents.

L'objet et les délais impartis à la commission d'enquête, pour l'accomplissement de sa mission, sont fixés dans là délibération qui l'a instituée.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya en informe le wali et le ministre chargé de l'intérieur.

Les autorités locales prêtent assistance à la commission d'enquête en vue de lui permettre d'accomplir sa mission.

Elle présente les conclusions de l'enquête à l'Assemblée populaire de wilaya, suivies d'un débat.

- **Art. 36.** Les commissions de l'Assemblée populaire de wilaya peuvent faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son expertise, est susceptible d'apporter aux travaux de la commission des éléments d'information utiles.
- **Art. 37.** Tout membre de l'Assemblée populaire de wilaya peut adresser une question écrite à tout directeur ou responsable des services ou directions déconcentrés de l'Etat chargés de différents secteurs d'activités au niveau de la wilaya.

Les directeurs et responsables de ces directions et services doivent répondre, par écrit, à toute question relevant de leur domaine d'activité au niveau du territoire de la wilaya dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de notification de la question mentionnée sur l'accusé de réception.

Section 3

Du statut de l'élu, des attributions et du renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya

Paragraphe 1 Du statut de l'élu

Art. 38. - Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous, le mandat électif est gratuit.

Toutefois, les élus bénéficient d'indemnités à l'occasion de la tenue des sessions de l'Assemblée populaire de wilaya ou des différentes commissions dont ils sont membres.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie règlementaire.

Art. 39. - Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel, membres d'une Assemblée populaire de wilaya, le temps nécessaire pour l'exercice de leur mandat électif.

La convocation aux travaux de l'Assemblée populaire de wilaya tient lieu de justification d'absence. Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, le temps consacré à l'exercice du mandat par l'élu non permanent est rémunéré par l'Etat.

La suspension de travail, prévue au présent article, ne peut constituer une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

L'élu bénéficie des droits liés à sa carrière durant toute la période consacrée à son mandat électif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 40. - La qualité d'élu à l'Assemblée populaire de wilaya se perd en cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement légal.

L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération et en informe le wali.

La perte de la qualité d'élu est constatée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

L'arrêté du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de la qualité d'élu est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

- **Art. 41. -** En cas de décès, de démission devenue définitive, d'exclusion, d'empêchement légal, d'un membre de l'Assemblée populaire de wilaya, il est dûment procédé à son remplacement, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, par le candidat venant directement après le dernier élu de la même liste.
- **Art. 42.** La démission d'un membre de l'Assemblée populaire de wilaya est adressée à son président par pli porté, contre accusé de réception.

L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération.

Le wali en est aussitôt informé.

- **Art. 43.** Est déclaré en abandon de mandat tout élu absent sans motif valable à plus de trois (3) sessions ordinaires dans la même année. L'abandon de mandat est constaté par l'Assemblée populaire de wilaya.
- **Art. 44.** L'élu d'une Assemblée populaire de wilaya dont il est établi qu'il est frappé d'une inéligibilité, ou d'une incompatibilité légalement prévue, est exclu de plein droit.
 - L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération.
 - L'exclusion est constatée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.
- L'arrêté du ministre chargé de l'intérieur, portant l'exclusion d'un élu pour inéligibilité ou incompatibilité, est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.
- **Art. 45.** Tout élu faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, pour crime ou délit ayant une relation avec la finance publique ou pour cause d'atteinte à l'honneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son mandat électif de manière correcte, peut faire l'objet d'une suspension par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya.

La suspension est prononcée par arrêté motivé pris par le ministre chargé de l'intérieur jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

En cas de prononcé d'une décision définitive d'acquittement, l'élu reprend d'office et immédiatement l'exercice de ses missions électorales.

- **Art. 46.** Est exclu de plein droit de l'Assemblée populaire de wilaya tout élu faisant l'objet d'une condamnation pénale définitive, en rapport avec son mandat, le frappant d'inéligibilité.
 - L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération.

L'exclusion est constatée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Paragraphe 2

De la dissolution et du renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya

Art. 47. - La dissolution et le renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya sont prononcés par décret présidentiel, pris sur rapport du ministre chargé de l'intérieur.

- **Art. 48.** Il est procédé à la dissolution et au renouvellement total de l'Assemblée populaire de wilaya :
 - en cas de violation de dispositions constitutionnelles ;
- en cas d'annulation de l'élection de tous les membres de l'Assemblée populaire de wilaya;
 - en cas de démission collective des membres de l'Assemblée populaire de wilaya;
- lorsque le maintien de l'Assemblée populaire de wilaya est source de dysfonctionnements graves, dûment constatés, ou de nature à porter atteinte aux intérêts et à la quiétude du citoyen;
- lorsque le nombre d'élus est devenu inférieur à la majorité absolue, malgré la mise en œuvre des dispositions de l'article 41 ci-dessus ;
 - dans le cas de fusion, de rattachement ou de fractionnement de communes ;
- en cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas l'installation de l'Assemblée populaire de wilaya élue.
- **Art. 49.** En cas de dissolution de l'Assemblée populaire de wilaya, le ministre chargé de l'intérieur désigne, sur proposition du wali, dans les dix (10) jours qui suivent la dissolution de l'Assemblée populaire de wilaya, une délégation de wilaya pour exercer, jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée, les prérogatives dévolues à cette dernière par les lois et règlements en vigueur.

La mission de la délégation de wilaya expire de plein droit dès l'installation de la nouvelle Assemblée populaire de wilaya.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 50. - Les élections pour le renouvellement de l'Assemblée populaire de wilaya dissoute ont lieu dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date de la dissolution, sauf en cas de grave atteinte à l'ordre public.

En tout état de cause, elles ne peuvent avoir lieu à moins d'une (1) année de la fin du mandat en cours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre 2

Du régime des délibérations

Art. 51. - L'Assemblée populaire de wilaya délibère sur les affaires relevant de ses compétences.

Sauf les cas expressément prévus par la présente loi, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres de l'Assemblée populaire de wilaya présents ou représentés au moment du vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 52. - Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre ad hoc coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Les délibérations sont signées, obligatoirement et séance tenante, par tous les membres présents ou représentés au moment du vote. L'extrait de la délibération est adressé dans un délai de huit (8) jours par le président de l'Assemblée populaire de wilaya au wali contre accusé de réception.

La date de dépôt de l'extrait de la délibération est celle portée sur l'accusé de réception.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

- Art. 53. Sont nulles de plein droit les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya :
- prises en violation de la Constitution et non conformes aux lois et règlements ;
- portant atteinte aux symboles et attributs de l'Etat ;
- non rédigées en langue arabe;
- portant sur un objet ne relevant pas de ses compétences ;
- prises en dehors des réunions légales de l'Assemblée populaire de wilaya ;
- prises en dehors du siège de l'Assemblée populaire de wilaya, sous réserve de l'article 23 ci -dessus.

Si le wali constate qu'une délibération a été prise en violation du présent article, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent pour constater sa nullité.

- **Art. 54.** Sous réserve des dispositions des articles 55, 56 et 57 de la présente loi, les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya sont exécutoires de plein droit vingt-et-un (21) jours après leur dépôt à la wilaya.
- Si le wali juge qu'une délibération n'est pas conforme aux lois et règlements, conformément à l'article 53 ci-dessus, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent, dans les vingt-et-un (21) jours qui suivent la délibération, pour constater sa nullité.
- **Art. 55.** Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé de l'intérieur dans un délai de deux (2) mois maximum, les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya portant sur :
 - les budgets et les comptes ;
 - l'aliénation, l'acquisition ou l'échange d'immeubles ;
 - les conventions de jumelage ;
 - les dons et legs étrangers.
- **Art. 56.** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya ou tout autre membre de l'Assemblée, en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la wilaya, de leur fait personnel, de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle.

Tout membre de l'Assemblée populaire de wilaya se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts est tenu de le déclarer au président de l'Assemblée populaire de wilaya.

Dans le cas où le président de l'Assemblée populaire de wilaya est dans une situation de conflit d'intérêts celui-ci doit le déclarer à l'Assemblée populaire de wilaya.

Art. 57. - La nullité de la délibération, prévue à l'article 56 ci-dessus, peut être soulevée par le wali, dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture de la session de l'Assemblée populaire de wilaya, au cours de laquelle la délibération a été prise.

Elle peut être demandée par tout électeur ou contribuable de la wilaya ayant intérêt dans un délai de quinze (15) jours après son affichage.

Cette demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au wali.

Le wali saisit le tribunal administratif pour constater la nullité des délibérations prises en violation des dispositions de l'article 56 ci-dessus.

Chapitre 3

Du président de l'Assemblée populaire de wilaya

Art. 58. - L'Assemblée populaire de wilaya se réunit sous la présidence du doyen d'âge des élus de l'Assemblée, en vue de l'élection et de l'installation de son président dans les huit (8) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Un bureau provisoire est mis en place pour superviser l'élection, il est constitué de l'élu le plus âgé, assisté des deux plus jeunes élus, qui ne sont pas candidats.

Le bureau provisoire susvisé reçoit les candidatures à l'élection du président et établit la liste des candidatures.

Ce bureau est dissout de plein droit dès la proclamation des résultats.

Le procès-verbal-type relatif à l'installation du président est défini par voie règlementaire.

Art. 59. - L'Assemblée populaire de wilaya élit son président parmi ses membres pour le mandat électoral.

Le candidat à l'élection à la présidence de l'Assemblée populaire de wilaya est présenté parmi la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges.

Dans le cas où aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des sièges, les deux (2) listes ayant obtenu trente cinq pour cent (35%) au moins des sièges peuvent présenter un candidat.

Dans le cas où aucune des listes n'a obtenu les trente cinq pour cent (35%) au moins des sièges, toutes les listes peuvent présenter chacune un candidat.

L'élection a lieu à bulletin secret. Est déclaré président de l'Assemblée populaire de wilaya le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix, un deuxième tour a lieu entre les deux candidats ayant été classés premier et deuxième. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité des suffrages, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Art. 60. - Le procès-verbal des résultats définitifs de l'élection du président de l'Assemblée populaire de wilaya est établi par le bureau provisoire prévu à l'article 58 cidessus, et il est transmis au wali.

Il est affiché au siège de la wilaya, des communes, des antennes administratives et des délégations communales.

- **Art. 61.** Le président l'Assemblée populaire de wilaya élu est installé dans ses fonctions, au siège de la wilaya, en présence du wali, des membres de l'Assemblée populaire de wilaya, des membres du Parlement et des présidents des Assemblées populaires communales au cours d'une séance publique.
- **Art. 62.** Dans les huit (8) jours qui suivent son installation, le président de l'Assemblée populaire de wilaya choisit ses vice-présidents parmi les membres, qu'il soumet à l'approbation, à la majorité absolue de l'Assemblée populaire de wilaya, dont le nombre ne saurait excéder :
 - deux (2) pour les Assemblées populaires de wilaya de 35 à 39 élus ;
 - trois (3) pour les Assemblées populaires de wilaya de 43 à 47 élus ;
 - six (6) pour les Assemblées populaires de wilaya de 51 à 55 élus.
- **Art. 63. -** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya se consacre en permanence à l'exercice de son mandat. Il est tenu de résider sur le territoire de la wilaya.

En cas d'empêchement temporaire, le président de l'Assemblée populaire de wilaya désigne un des vice-présidents pour le suppléer.

Au cas où il s'avère impossible pour le président de désigner son remplaçant, l'Assemblée populaire de wilaya y pourvoit, en désignant un des vice-présidents, ou, à défaut, un membre de l'Assemblée.

- **Art. 64.** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya absent à deux sessions ordinaires, dans l'année, sans motif valable, est déclaré en abandon de mandat par l'Assemblée.
- **Art. 65. -** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya annonce sa démission devant l'Assemblée, réunie conformément aux dispositions de la présente loi, et en informe le wali.

La démission prend effet à compter de la date de sa présentation devant l'Assemblée.

- **Art. 66.** Le président décédé, démissionnaire, exclu, empêché légalement ou démis de ses fonctions de président pour abandon de mandat, est remplacé, dans un délai de trente (30) jours, dans les formes prévues à l'article 59 ci-dessus.
- **Art. 67.** Le wali doit mettre à la disposition du président de l'Assemblée populaire de wilaya les documents, renseignements et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Assemblée.
- Art. 68. Le président de l'Assemblée populaire de wilaya dispose, de manière permanente, d'un cabinet.

Ce cabinet est composé de fonctionnaires choisis par le président de l'Assemblée populaire de wilaya parmi les fonctionnaires des secteurs relevant de la wilaya.

Art. 69. - Le président de l'Assemblée populaire de wilaya, les vice-présidents et les présidents de commissions permanentes se consacrent pleinement à leur mandat électif.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les élus susvisés sont permanisés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 70. - Le président, les vice-présidents de l'Assemblée populaire de wilaya, les présidents des commissions permanentes, ainsi que les membres des délégations de wilaya, prévus aux articles 34, 49, 59 et 62, perçoivent, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, des primes et des indemnités adéquates à la charge du budget de la wilaya.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 71.** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya saisit l'Assemblée des questions relevant de ses compétences et l'informe de la situation générale de la wilaya, notamment des actions enregistrées durant l'intervalle des sessions.
- **Art. 72.** Le président de l'Assemblée populaire de wilaya représente l'Assemblée populaire de wilaya dans toutes les cérémonies et manifestations officielles.

Chapitre 4 Des compétences de l'Assemblée populaire de wilaya

Section 1 Dispositions générales

Art. 73. - La wilaya, collectivité territoriale décentralisée, exerce ses attributions conformément aux principes définis aux articles 1er, 3 et 4 de la présente loi.

Outre la prise en charge de ses missions propres, l'Assemblée populaire de wilaya peut intervenir dans des domaines relevant des attributions de l'Etat, en participant à la mise en œuvre d'actions inscrites dans le cadre des politiques publiques économiques et sociales.

Cette participation est délimitée par les lois et règlements qui en définissent, notamment, les modalités de prise en charge financière.

L'Assemblée populaire de wilaya peut proposer annuellement une liste de projets en vue de les inscrire dans les programmes sectoriels publics.

Art. 74. - Dans le cadre de la complémentarité et de l'harmonie des actions à entreprendre, l'Assemblée populaire de wilaya prête assistance aux communes.

Elle peut initier toutes actions visant la réalisation d'équipements qui, par leur dimension, leur importance ou leur utilisation, dépassent les capacités des communes.

Art. 75. - Selon les potentialités, les vocations et les spécificités propres à chaque wilaya, l'Assemblée populaire de wilaya initie, sur le budget propre de la wilaya, toute action de nature à contribuer au développement économique, social et culturel, ainsi que la réalisation, en collaboration avec les communes, de monuments commémoratifs.

Elle peut, en outre, conformément à la législation en vigueur en matière de promotion des investissements, encourager toute initiative susceptible de favoriser le développement harmonieux et équilibré de son territoire.

Art. 76. - L'Assemblée populaire de wilaya traite des affaires relevant des compétences qui lui sont dévolues par délibération.

Elle délibère sur les objets relevant des compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya et dont elle est saisie, sur proposition du tiers (1/3) de ses membres, par son président ou par le wali.

- **Art. 77.** L'Assemblée populaire de wilaya exerce des compétences dans le cadre des attributions dévolues à la wilaya par les lois et règlements et délibère en matière de :
 - santé publique, protection de l'enfance et des personnes ayant des besoins spécifiques ;
 - tourisme :
 - information et communication ;
 - éducation, enseignement supérieur et formation ;
 - jeunesse, sport et emploi ;
 - habitat, urbanisme et aménagement du territoire de la wilaya ;
 - agriculture, hydraulique et forêts;
 - commerce, prix et transport ;
 - infrastructures de base et économiques ;
 - solidarité intercommunale en faveur des communes démunies et à promouvoir ;
 - patrimoine culturel matériel, immatériel et historique ;
 - protection de l'environnement ;
 - développement économique, social et culturel ;
 - promotion des vocations spécifiques locales.
- **Art. 78.** L'Assemblée populaire de wilaya participe à l'élaboration du plan d'aménagement du territoire de la wilaya et contrôle son application, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est tenue informée, par le wali, des opérations locales, régionales ou nationales d'aménagement du territoire et délibère, préalablement à l'adoption de tout instrument prévu en la matière, ayant des implications sur le plan d'aménagement de la wilaya.

Art. 79. - L'Assemblée populaire de wilaya donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des propositions ou formuler des observations au ministre compétent, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours.

Section 2 Du développement économique

- **Art. 80.** L'Assemblée populaire de wilaya élabore un plan de développement à moyen terme qui retrace les objectifs, les programmes et les moyens mobilisés par l'Etat dans le cadre des projets de l'Etat et des programmes communaux de développement. Ce plan servira de cadre de promotion et d'action pour le développement économique et social de la wilaya.
- L'Assemblée populaire de wilaya discute et émet des propositions sur le plan de développement de la wilaya.
- Art. 81. Il est institué, au niveau de chaque wilaya, une banque de données qui regroupe toutes les études, informations et statistiques économiques, sociales et environnementales concernant la wilaya.

La wilaya élabore un tableau annuel retraçant les résultats enregistrés dans tous les secteurs et les moyennes de développement de chaque secteur.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette banque sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 82. -** Dans le cadre du plan visé à l'article 80 ci-dessus, l'Assemblée populaire de wilaya:
- identifie les zones industrielles à créer, participe et se prononce sur la réhabilitation des zones industrielles et zones d'activité, dans le cadre des programmes nationaux de réhabilitation ;
 - facilite l'accès des opérateurs au foncier économique ;
 - facilité et encourage le financement des investissements dans la wilaya ;
- participe à la relance des activités des entreprises publiques implantées dans la wilaya en prenant toutes les mesures nécessaires.
- **Art. 83.** L'Assemblée populaire de wilaya développe les actions de synergie et de mise en réseaux entre les opérateurs économiques, les institutions de formation et de recherche scientifique et les administrations locales, en vue de promouvoir l'innovation dans les secteurs économiques. Elle œuvre à promouvoir la concertation avec les opérateurs économiques pour assurer un environnement favorable à l'investissement.

Section 3

De l'agriculture et de l'hydraulique

Art. 84. - L'Assemblée populaire de wilaya initie et met en œuvre toute action, en matière de protection, d'extension et de promotion des terres agricoles, d'aménagement et d'équipement rural. Elle développe les actions de prévention contre les catastrophes et les fléaux naturels.

A ce titre, elle initie les actions pour lutter contre les risques d'inondations et de sécheresse.

Elle prend toute mesure visant la réalisation des travaux d'aménagement, d'assainissement et de curage des cours d'eau, dans les limites de son territoire.

- **Art. 85. -** L'Assemblée populaire de wilaya initie, en relation avec les services concernés, toute action destinée à développer et à protéger le patrimoine forestier, en matière de reboisement, de défense et de restauration des sols.
- **Art. 86. -** L'Assemblée populaire de wilaya participe, en relation avec les services concernés, au développement de toutes actions de prévention et de lutte contre les épidémies en matière de santé animale et végétale.
- **Art. 87. -** L'Assemblée populaire de wilaya œuvre au développement de la petite et moyenne hydraulique.

Elle assiste également, techniquement et financièrement, les communes la constituant, dans les projets d'alimentation en eau potable, d'assainissement et de recyclage des eaux, dépassant le cadre territorial des communes concernées.

Section 4 Des infrastructures économiques

- **Art. 88.** L'Assemblée populaire de wilaya initie les actions liées aux travaux d'aménagement, de maintenance et d'entretien des chemins et pistes de wilaya.
- **Art. 89.** L'Assemblée populaire de wilaya procède au classement et au déclassement des chemins et pistes de wilaya, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- **Art. 90. -** L'Assemblée populaire de wilaya initie, en relation avec les services concernés, les actions afférentes à la promotion et au développement des infrastructures d'accueil des investissements.
- **Art. 91. -** L'Assemblée populaire de wilaya initie toute action à même de favoriser le développement rural, notamment en matière d'électrification et de désenclavement.

Section 5 Des équipements éducatifs et de formation professionnelle

Art. 92. - Dans le cadre des normes nationales et en application de la carte scolaire et de la formation, la wilaya assure la réalisation, sur le budget déconcentré de l'Etat, inscrit à son indicatif, des établissements d'enseignement moyen, secondaire et professionnel, et se charge de leur entretien de leur maintenance et du renouvellement de leur mobilier scolaire.

Section 6 De l'action sociale et culturelle

- **Art. 93. -** L'Assemblée populaire de wilaya favorise ou participe à des programmes de promotion de l'emploi, en concertation avec les communes et les opérateurs économiques, notamment en direction des jeunes ou des zones à promouvoir.
- **Art. 94.** Dans le respect des normes nationales, en matière de santé publique, l'Assemblée populaire de wilaya assure la réalisation d'équipements de santé dépassant les capacités des communes.

Elle veille à la mise en œuvre des actions de prévention sanitaire.

Dans ce cadre, elle prend toute mesure destinée à favoriser l'implantation de structures liées au contrôle et à l'hygiène des établissements d'accueil du public et des produits de consommation.

- **Art. 95.** En liaison avec les communes, l'Assemblée populaire de wilaya contribue à la mise en œuvre de toute action relative au plan ORSEC, catastrophes et calamités naturelles, prévention et lutte contre les épidémies.
- **Art. 96. -** L'Assemblée populaire de wilaya, en coordination avec les communes, participe à toute action sociale afin d'assurer :
 - la mise en œuvre du programme national de maîtrise de la croissance démographique ;
 - la protection de la mère et de l'enfant ;
 - l'aide à l'enfance :
 - l'assistance aux personnes âgées et aux personnes ayant des besoins spécifiques ;
 - l'aide aux personnes en difficulté et aux nécessiteux ;
 - la prise en charge des sans-abri et des aliénés mentaux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 97. - L'Assemblée populaire de wilaya participe à la création d'infrastructures culturelles, sportives, de loisirs et de jeunesse et à la protection et la préservation du patrimoine historique, en concertation avec les communes et toutes autres institutions chargées de la promotion desdites activités ou associations activant dans le domaine.

Elle apporte son assistance et sa participation aux programmes d'activités sportives, culturelles et de jeunesse.

- **Art. 98.** L'Assemblée populaire de wilaya participe, en collaboration avec les services techniques habilités, à la protection et à la préservation du patrimoine culturel, artistique et historique en coordination avec les communes et toutes institutions et associations concernées.
- L'Assemblée populaire de wilaya développe toute action de promotion du patrimoine culturel, artistique et historique en coordination avec les institutions et associations concernées et propose toute mesure nécessaire à sa valorisation et sa sauvegarde.
- **Art. 99.** L'Assemblée populaire de wilaya veille à la protection et à la valorisation du potentiel touristique de la wilaya et à encourager l'investissement y afférent.

Section 7 De l'habitat

- Art. 100. L'Assemblée populaire de wilaya peut contribuer à la réalisation des programmes d'habitat.
- **Art. 101. -** L'Assemblée populaire de wilaya participe aux opérations de rénovation et de réhabilitation du parc immobilier bâti, ainsi qu'à la préservation du cachet architectural.

En coordination avec les communes et les services techniques concernés, l'Assemblée populaire de wilaya participe au programme de lutte et de résorption de l'habitat précaire et insalubre.

TITRE III DU WALI

Chapitre 1er

Des pouvoirs du wali au titre de la représentation de la wilaya

- **Art. 102. -** Le wali veille à la publication et à l'exécution des délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya.
- **Art. 103.** Le wali présente, au début de chaque session ordinaire, un rapport sur l'exécution des délibérations prises lors des sessions antérieures.

En outre, chaque année, il informe l'Assemblée populaire de wilaya de l'activité des secteurs déconcentrés dans la wilaya.

- **Art. 104. -** Dans l'intervalle des sessions, le wali tient régulièrement informé le président de l'Assemblée populaire de wilaya de l'état d'exécution des recommandations formulées par l'Assemblée, dans le cadre de la législation et de la règlementation en vigueur.
- **Art. 105.** Le wali représente la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il accomplit, au nom de la wilaya, conformément aux dispositions de la présente loi, tous les actes d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la wilaya.

L'Assemblée populaire de wilaya en est informée.

- **Art. 106.** Le wali représente la wilaya en justice.
- **Art. 107.** Le wali élabore le projet de budget de la wilaya et en assure l'exécution, après son adoption par l'Assemblée populaire de wilaya.

Il en est l'ordonnateur.

- **Art. 108.** Le wali veille à la mise en place et au bon fonctionnement des services et établissements publics de la wilaya. Il assure l'animation et le contrôle de leurs activités, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- **Art. 109.** Le wali présente à l'Assemblée populaire de wilaya une communication annuelle sur les activités de la wilaya, suivie d'un débat.

Des recommandations peuvent en résulter et être transmises au ministre chargé de l'intérieur et aux secteurs concernés.

Chapitre 2

Des pouvoirs du wali au titre de la représentation de l'Etat

- **Art. 110. -** Le wali est le représentant de l'Etat dans la wilaya.
- Il est le délégué du Gouvernement.
- **Art. 111.** Le wali anime, coordonne et contrôle l'activité des services déconcentrés de l'Etat chargés des différents secteurs d'activités, dans la wilaya, à l'exclusion :

- a) de l'action pédagogique et de la réglementation, dans le domaine de l'éducation, de la formation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - b) de l'assiette et du recouvrement des impôts ;
 - c) du contrôle financier;
 - d) de l'administration des douanes;
 - e) de l'inspection du travail;
 - f) de l'inspection de la fonction publique;
 - g) de ceux dont l'activité, par nature ou par vocation, excède le territoire de la wilaya.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 112. -** Dans les formes et conditions prévues par la loi, le wali veille, dans l'exercice de ses fonctions et dans la limite de ses compétences, à la protection des droits et des libertés des citoyens.
- **Art. 113. -** Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et au respect des symboles et attributs de l'Etat sur le territoire de la wilaya.
- **Art. 114.** Le wali est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics.
- **Art. 115.** Pour l'application des décisions prises dans le cadre des missions énumérées aux articles 112,113 et 114 ci-dessus, le wali assure la coordination des activités des services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya.

A ce titre, les chefs de service de sécurité sont tenus de l'informer, en premier lieu, de toutes les affaires relatives à la sûreté générale et à l'ordre public au niveau de la wilaya.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 116. - Le wali peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, faire intervenir, par voie de réquisition, les forces de police et de gendarmerie nationale implantées sur le territoire de la wilaya.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 117.** Le wali est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de protection qui n'ont pas un caractère militaire.
- **Art. 118. -** Pour l'application des décisions prises dans le cadre des missions définies aux articles 112 à 117 ci-dessus, le wali dispose des services de sécurité.
- **Art. 119.** Le wali veille à l'élaboration, à la mise à jour et à l'exécution des plans d'organisation des secours dans la wilaya.

Il peut, dans le cadre desdits plans, conformément à la législation en vigueur, procéder à la réquisition des personnes et des biens.

- Art. 120. Le wali veille à la conservation des archives de l'Etat, de la wilaya et des communes.
- **Art. 121.** Le wali est ordonnateur du budget d'équipement de l'Etat, inscrit à son indicatif, pour tous les programmes dégagés au profit du développement de la wilaya,

- **Art. 122. -** Le wali est tenu de résider au chef-lieu de wilaya.
- **Art. 123. -** Le statut du corps des walis est fixé par décret.

Chapitre 3

Des actes du wali

- **Art. 124.** Le wali prend des arrêtés à l'effet de mettre en œuvre les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya et d'exercer les pouvoirs définis aux chapitres 1 et 2 du présent titre.
- **Art. 125.** Les arrêtés portant règlements permanents sont publiés s'ils ont un caractère général. Dans le cas contraire, ils sont notifiés aux intéressés, sans préjudice des délais de recours prévus par les lois en vigueur.

Ils sont insérés dans le recueil des actes administratifs de la wilaya.

Art. 126. - Le wali peut déléguer sa signature à tout fonctionnaire, dans les conditions et formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV DE L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA WILAYA

Chapitre 1er De l'administration de la wilaya

Section 1 Des dispositions générales

- **Art. 127.** La wilaya dispose d'une administration placée sous l'autorité du wali.
- Les différents services déconcentrés de l'Etat en font partie.

Le wali en assure l'animation, la coordination et le contrôle.

- **Art. 128.** L'administration de la wilaya est modulée en fonction de l'importance, du volume des tâches qui lui incombent, de ses vocations et de ses spécificités.
- **Art. 129.** La wilaya recrute, sur le budget décentralisé de la wilaya, le personnel nécessaire au fonctionnement de ses services, en rapport avec ses moyens et compte tenu de ses besoins.

Les conditions de gestion et de nomination de ce personnel sont définies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 130. - Les personnels des services de la wilaya et des établissements publics locaux en dépendant sont dotés d'un statut particulier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 131. - La wilaya peut procéder au recrutement, par voie conventionnelle, d'experts et de spécialistes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre 2 Des biens de la wilaya

Section 1 Du domaine immobilier de la wilaya

Art. 132. - Les acquisitions et les actes de disposition de biens immobiliers, ou de ses établissements publics sont effectués, conformément aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Section 2

Des dons et legs

- **Art. 133.** Les dons et legs faits à la wilaya, avec ou sans charges, conditions ou affectations spéciales, sont acceptés ou refusés par l'Assemblée populaire de wilaya.
- **Art. 134.** Les établissements publics de wilaya acceptent ou refusent les dons et legs qui leur sont faits, sans charges, ni conditions, ni affectations spéciales.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectations spéciales, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya.

L'acceptation des dons et legs étrangers faits à la wilaya est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'intérieur.

Section 3

De l'adjudication et des marchés

- **Art. 135.** Les marchés de travaux, services ou fournitures de la wilaya et de ses établissements publics à caractère administratif sont passés conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux marchés publics.
- **Art. 136.** Lorsqu'il est procédé à une adjudication publique pour le compte de la wilaya, le fonctionnaire qui y procède est assisté de trois (3) élus de différentes formations politiques, désignés par l'Assemblée populaire de wilaya.

Le comptable assignataire ou son représentant est appelé à l'adjudication avec voix consultative.

Un procès-verbal de l'adjudication est dressé.

Art. 137. - Lorsque l'autorité chargée de la gestion d'un établissement public de wilaya à caractère administratif procède à une adjudication publique, doivent assister trois (3) élus de différentes formations politiques avec voix délibérative et le comptable assignataire ou son représentant avec voix consultative.

Un procès-verbal de l'adjudication est dressé.

Chapitre 3

De la responsabilité de la wilaya

Art. 138. - La wilaya couvre les montants des réparations résultant des faits dommageables survenus au président de l'Assemblée populaire de wilaya, aux présidents de commissions, aux vice-présidents, aux élus, aux membres de la délégation de la wilaya, résultant directement de l'exercice de leur mandat ou à l'occasion de leurs missions.

Art. 139. - La wilaya est tenue de protéger et de défendre les personnes visées à l'article 138 ci-dessus contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont elles peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

La wilaya dispose d'une action récursoire à l'encontre des auteurs de ces faits.

Art. 140. - La wilaya est civilement responsable des fautes commises par le président de l'Assemblée populaire de wilaya et les élus.

La wilaya exerce, devant la juridiction compétente, une action récursoire contre ces derniers, en cas de faute personnelle de leur part.

Chapitre 4 Des services publics de la wilaya

Section 1 Des dispositions générales

- Art. 141. Sous réserve des dispositions légales applicables en la matière et en vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la wilaya peut créer, par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, des services publics de wilaya, pour prendre en charge, notamment :
 - les voiries et réseaux divers ;
- l'aide et les soins à l'enfance, aux personnes âgées ou souffrant d'un handicap ou de maladies chroniques ;
 - le transport public ;
 - l'hygiène, la salubrité publique et le contrôle de qualité ;
 - les espaces verts ;
 - l'artisanat et les métiers.

Le nombre et la taille de ces services publics sont modulés selon les capacités, les moyens et les besoins de chaque wilaya.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par voie règlementaire.

Section 2 Des modes de gestion des services publics de wilaya

Paragraphe 1 De la régie

- **Art. 142. -** L'Assemblée populaire de wilaya peut exploiter directement ses services publics sous forme de régie.
- **Art. 143. -** L'Assemblée populaire de wilaya désigne les services publics dont elle décide d'assurer l'exploitation en régie.
- **Art. 144. -** Les recettes et les dépenses de la régie sont portées au budget de la wilaya selon les règles de la comptabilité publique.
- **Art. 145.** L'Assemblée populaire de wilaya peut décider que certains services publics de wilaya, exploités en régie, bénéficient d'un budget autonome. Elle doit en garantir l'équilibre financier.

Paragraphe 2

De l'établissement public de wilaya

- **Art. 146. -** Pour la gestion de ses services publics, l'Assemblée populaire de wilaya peut créer des établissements publics de wilaya, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- **Art. 147.** L'établissement public de wilaya prend la forme, selon l'objet poursuivi, d'établissement public à caractère administratif ou d'établissement public à caractère industriel et commercial.
- **Art. 148.** Les établissements publics de wilaya sont créés par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Paragraphe 3

De la concession

Art. 149. - Lorsque les services publics de la wilaya visés à l'article 146 ci-dessus ne peuvent être exploités en régie ou en établissement, ceux-ci peuvent être concédés par l'Assemblée populaire de wilaya, conformément à la réglementation en vigueur.

La concession obéit à un cahier des charges-type, fixé par voie règlementaire, et approuvé selon les règles et procédures en vigueur.

Les conventions établies à cet effet sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente loi.

Paragraphe 4

Des biens et équipements communs inter-wilayas

Art. 150. - Pour l'administration des biens ou équipements réalisés en commun, ou dont la gestion commune est indispensable au plan technique et juridique, deux ou plusieurs wilayas peuvent créer des établissements inter-wilayas, après délibération de leurs Assemblées populaires de wilaya respectives, conformément aux dispositions de l'article 54 de la présente loi

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie règlementaire.

TITRE V DES FINANCES DE LA WILAYA

Chapitre 1er Des dispositions générales

- Art. 151. Les ressources budgétaires et financières de la wilaya sont constituées, notamment, par :
 - les dotations ;
 - le produit de la fiscalité et des taxes ;
 - les subventions et le produit des dons et legs ;
 - le revenu de son patrimoine ;

- le revenu du domaine de la wilaya;
- les emprunts ;
- les produits en rémunération de prestations spécifiques des services réalisés par la wilaya;
- une part du revenu du produit de concession des espaces publics, y compris les espaces publicitaires, du domaine privé de l'Etat ;
 - le produit perçu en contrepartie des servitudes diverses.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 152.** La wilaya est responsable de la gestion des moyens financiers qui lui sont propres. Elle est également responsable de la mobilisation de ses ressources.
- Art. 153. Dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la wilaya peut fixer, par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya, une participation financière des usagers, en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie.
- **Art. 154. -** La wilaya reçoit de l'Etat des subventions et des dotations de fonctionnement, compte tenu, notamment, de :
 - l'inégalité des revenus des wilayas ;
- l'insuffisance de son revenu par rapport à ses missions et attributions, telles que définies par la présente loi ;
 - l'insuffisance de la couverture des dépenses obligatoires ;
- des sujétions liées à la prise en charge de situations de cas de force majeure, notamment, les catastrophes naturelles, ou sinistres, tels que définis par la loi ;
- des objectifs visant la satisfaction des besoins en rapport avec les missions qui leur sont confiées par la loi ;
- des moins-values fiscales de la wilaya, notamment l'incitation à l'investissement prévue par la loi de finances ;

Les subventions de l'Etat à la wilaya sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 155.** Les dotations financières d'équipement au titre des concours de l'Etat, du budget de wilaya ou du fonds commun des collectivités locales et autres subventions sont grevées d'affectation spéciale.
- **Art. 156.** L'Assemblée populaire de wilaya peut recourir à l'emprunt pour la réalisation d'équipements productifs de revenus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Chapitre 2 Du budget de la wilaya

Art. 157. - Le budget de la wilaya est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. le budget de la wilaya est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement.

- **Art. 158.** Le budget de la wilaya comporte deux sections équilibrées en recettes et en dépenses :
 - une section de fonctionnement ;
 - une section d'équipement et d'investissement.

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement, dans les conditions fixées par voie règlementaire.

Art. 159. - Les recettes et les dépenses sont classées à la fois par nature et par service, programme ou opération hors programme.

La forme et le contenu du budget de la wilaya sont fixés par voie règlementaire.

Chapitre 3

Du vote et du règlement du budget

Art. 160. - Le projet de budget de la wilaya est préparé et présenté par le wali, à l'Assemblée populaire de wilaya qui le vote et l'adopte dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est approuvé par le ministre chargé de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

- **Art. 161.** Le projet de budget de la wilaya est voté obligatoirement en équilibre par l'Assemblée populaire de wilaya.
 - **Art. 162.** Le projet de budget de la wilaya est voté par chapitre.

Il comporte, en outre, une ventilation des dépenses et des recettes, en chapitres, souschapitres et articles.

- **Art. 163.** L'autorité chargée de régler le budget de la wilaya inscrit d'office, conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses obligatoires que l'Assemblée populaire de wilaya n'a pas votées.
- **Art. 164.** Un projet de budget primitif est établi avant le début de l'exercice. L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice, en fonction des résultats de l'exercice précédent, par le moyen d'un budget supplémentaire.

Les crédits votés séparément, en cas de nécessité et à titre exceptionnel prennent le nom « d'ouverture de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisation spéciale » après le vote de ce budget. Ces crédits sont conditionnés à la disponibilité de nouvelles ressources.

Art. 165. - Le projet de budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'exercice précédant celui auquel il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 166. - A la clôture de l'exercice budgétaire considéré, le 31 mars le wali établit le compte administratif de la wilaya et le soumet à l'Assemblée populaire de wilaya pour adoption.

L'adoption du compte administratif et l'élaboration du compte de gestion ainsi que le rapprochement périodique des écritures s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 167. - Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la wilaya n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne peuvent être engagées et mandatées qu'à concurrence du douzième provisoire par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.

Art. 168. - Lorsque le projet de budget n'est pas voté pour cause de dysfonctionnement au sein de l'Assemblée populaire de wilaya, le wali la convoque exceptionnellement en session extraordinaire pour l'adopter.

Toutefois, cette session ne peut se tenir que si la période règlementaire d'adoption du budget est dépassée et après mise en œuvre des dispositions de l'article 167 ci-dessus.

Dans le cas où cette session n'aboutit pas à l'adoption du projet du budget, le wali saisit le ministre chargé de l'intérieur qui prend les mesures adéquates pour le régler.

Art. 169. - Lorsque l'exécution du budget de la wilaya fait apparaître un déficit, l'Assemblée populaire de wilaya doit prendre toute mesure utile pour résorber ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit.

A défaut par l'Assemblée populaire de wilaya d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des finances, qui peuvent autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

Art. 170. - Le wali peut effectuer des virements au sein d'un même chapitre. En cas d'urgence, il peut effectuer des virements de chapitre à chapitre, en accord avec le bureau de l'Assemblée populaire de wilaya, à charge pour lui d'informer l'Assemblée lors de sa prochaine session.

Toutefois, aucun virement ne doit être effectué au titre des crédits grevés d'affectation spéciale.

- **Art. 171.** Le budget de la wilaya est déposé au siège de la wilaya.
- **Art. 172.** Le budget de la wilaya est établi pour l'année civile. La période d'exécution se prolonge :
- jusqu'au 15 mars de l'année suivante pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;
- jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.
 - **Art. 173. -** Sont réputées réalisées à la clôture de l'exercice :
 - toutes les dépenses ordonnancées et reconnues régulières ;
 - toutes les recettes ayant fait l'objet d'émission de titre de recettes.

Pour couvrir les besoins de trésorerie des wilayas, le trésor public prend en charge le recouvrement des recettes et accorde des avances sur recettes fiscales, selon les dispositions fixées par la loi de finances et conformément aux modalités déterminées par voie règlementaire.

Art. 174. - Les créances détenues sur la wilaya, dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre (4) ans à partir de l'ouverture de l'exercice auxquels elles se rattachent, sont portées par la wilaya devant le tribunal, territorialement compétent, pour constater la déchéance quadriennale des créances susvisées.

Chapitre 4

Du contrôle et de l'apurement des comptes

Art. 175. - Le contrôle et l'apurement du compte administratif du wali et du compte de gestion du comptable sont exercés par la Cour des comptes, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI DE LA SOLIDARITE

Chapitre 1er De la solidarité financière

- **Art. 176.** En vue de réaliser la solidarité financière entre elles et de garantir les recettes fiscales, les wilayas disposent de deux fonds :
 - le fonds de solidarité des collectivités locales ;
 - le fonds de garantie des collectivités locales.

Les modalités d'organisation et de gestion de ces fonds sont fixées par voie règlementaire.

- **Art. 177.** Le fonds de solidarité des collectivités locales, visé à l'article 176 ci-dessus, verse aux wilayas :
- une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget de la wilaya ;
- des subventions d'équipement destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget de la wilaya ;
- des subventions exceptionnelles aux wilayas, dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles;
 - des subventions d'encouragement à la recherche, à la formation et à la communication ;
 - des subventions destinées au développement des zones à promouvoir.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie règlementaire.

Art. 178. - Le fonds de garantie des collectivités locales visé à l'article 176 ci-dessus est destiné à compenser les moins-values sur les prévisions des recettes fiscales, en matière d'imposition locale, inscrites au budget de la wilaya.

Les recettes du fonds de garantie des collectivités locales sont constituées des participations des wilayas. Le taux de cette participation est fixé par voie règlementaire.

Le solde créditeur du fonds de garantie des collectivités locales, dégagé pour chaque exercice, est versé au fonds de solidarité des collectivités locales.

Art. 179. - Les ressources des fonds, visés à l'article 176 ci-dessus, sont fixées par la loi.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 180.** Sont abrogées les dispositions de la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya.
- **Art. 181.** La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.